



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau SRH3B – Santé et Sécurité au Travail**

Affaire suivie par : Yannick DURANTIN

Tél : 06 82 66 37 79 / 04 67 15 96 12

Mél : yannick.durantin@finances.gouv.fr

Adresse : 394, rue Léon Blum – 34 000 Montpellier

**Secrétariat  
général**

Montpellier, le 2 septembre 2024

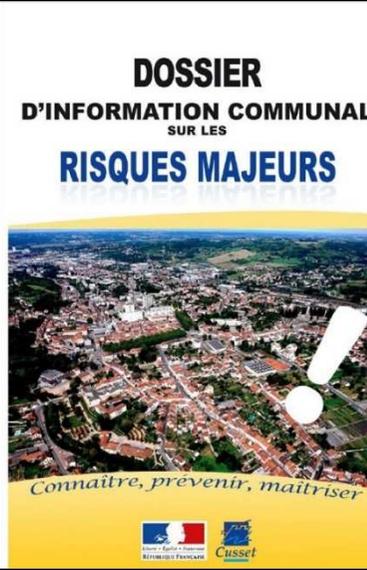
DIRECTION GESTIONNAIRE	FICHE DESCRIPTIVE (suite)
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<p><u>Superficie</u> : 3 978 m<sup>2</sup> (dont 3200 m<sup>2</sup> de bureau).</p> <p><u>Situation immobilière</u> : Domanial.</p> <p><u>Année de construction du bâtiment</u> : 1982.</p> <p><u>Année d'installation dans les locaux</u> : 1982.</p> <p><u>Visite de la commission de sécurité compétente</u> : Non (pas de PV présenté).</p> <p><u>Type du bâtiment</u> : ERP 5<sup>ème</sup> catégorie de type W public reçu &gt; 20 personnes.</p> <p><u>Locaux accessibles aux handicapés</u> : Uniquement RDC (pas de dispositif opérationnel d'évacuation PMR dans les étages).</p> <p><u>Derniers aménagements réalisés</u> : reconfiguration de l'accueil</p> <p><u>Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels</u> : Oui.</p> <p><u>Registre santé et sécurité au travail</u> : Oui.</p> <p><u>La liste des membres de la formation spécialisée est portée à la connaissance des agents</u> : Oui (via Ulysse 03).</p> <p><u>C.R. oral effectué au chef de service ou à son représentant à l'issue de la visite</u> : Oui à M. Eme, M Grouillet, Mme Surgères et M. Rouilleris. (réunion spécifique à la direction).</p>
<b>SERVICE</b> Centre des Finances Publiques de Vichy Cusset 8, rue du Bief – 03 300 Cusset Tel : 04 70 30 58 00	
<b>DATE DE LA VISITE : 23 et 24 juillet 2024</b>  Date de la précédente visite : 22 juillet 2021	
<b>FICHE DESCRIPTIVE</b> <u>Gestionnaire de site</u> : I. Perry (adjoite au SGC). <u>Personnes participant à la visite</u> : Mme Odie (assistante de prévention jusqu'au 31 août 2024) (jour 1), Mme Surgères (assistante de prévention prenant ses fonctions le 1 <sup>er</sup> septembre 2024) M. Grouillet (Directeur adjoint), M. Rouilleris (responsable du BIL)  <u>Effectif admissible</u> : 120 agents. <u>Nombre de bâtiments</u> : 1 bâtiment. <u>Nombre de niveaux</u> : 5 (sous-sol + 4 niveaux) .	



Ci-dessus, vue extérieure de la façade principale du bâtiment / Vue aérienne de l'implantation du site.

**SECURITE**

**Prévention du risque naturel et technologique**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le site gouvernemental georisques fait état pour le site de 6 risques naturels et 3 risques technologiques identifiés (<i>voir le détail page suivante</i>).</p> <p>La ville de Cusset dispose d'un <u>DICRIM</u> sur les risques majeurs, téléchargeable à l'adresse ci-dessous. Celui-ci date de juin 2013.</p> <p><a href="https://files.georisques.fr/DICRIM/DICRIM_03095.pdf">https://files.georisques.fr/DICRIM/DICRIM_03095.pdf</a></p>	<p>Le document téléchargeable paraît assez ancien. Il convient de se renseigner auprès de la mairie de Cusset afin de savoir si un document plus récent ou de la documentation spécifique est existante.</p> <p>Il est recommandé pour les différents risques majeurs auxquels peuvent être exposés les agents travaillant sur ce site d'identifier la conduite à tenir pour chacun d'eux et de prévoir les mesures de prévention en cas de crise.</p> <p>Une information très visible pourrait être créé sur un lieu de passage du site (<i>sur un panneau d'affichage présent sur le site</i>) afin que chaque agent puisse prendre connaissance des consignes de sécurité correspondantes (et en premier lieu la nature de la sirène d'alerte).</p> <p>Une sensibilisation pourrait être faite auprès d'eux lors d'une réunion de service, par exemple, et dans la durée s'assurer que les nouveaux arrivants bénéficient également d'une information. (Conseil de l'ISST)</p>		<p>Article L4121-1 du code du Travail. (protection de la santé physique par l'employeur)</p> <p>Dicrim de la ville de Cusset. (conduite à tenir)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, première page du DICRIM de la ville de Cusset.</i></p>

Les risques naturels et technologiques identifiés pour le CFP de Cusset sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Risques naturels identifiés : 6



**INONDATION**

à mon adresse : **EXISTANT**

sur ma commune : **EXISTANT**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**SÉISME**

à mon adresse : **FAIBLE**

sur ma commune : **FAIBLE**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**MOUVEMENTS DE  
TERRAIN**

à mon adresse : **PAS DE RISQUE CONNU**

sur ma commune : **EXISTANT**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**RETRAIT  
GONFLEMENT DES  
ARGILES**

à mon adresse : **MODÉRÉ**

sur ma commune : **IMPORTANT**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**FEU DE FORÊT**

à mon adresse : **INCONNU**

sur ma commune : **EXISTANT**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**RADON**

à mon adresse : **IMPORTANT**

sur ma commune : **IMPORTANT**

[Accéder aux informations détaillées](#) →

Risques technologiques identifiés : 3



**INSTALLATIONS  
INDUSTRIELLES  
CLASSÉES (ICPE)**

à mon adresse : **CONCERNÉ**

sur ma commune : **CONCERNÉ**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**CANALISATIONS  
DE TRANSPORT DE  
MATIÈRES  
DANGEREUSES**

à mon adresse : **CONCERNÉ**

sur ma commune : **CONCERNÉ**

[Accéder aux informations détaillées](#) →



**POLLUTION DES  
SOLS**

à mon adresse : **CONCERNÉ**

sur ma commune : **CONCERNÉ**

[Accéder aux informations détaillées](#) →

**Prévention des risques liés à la structure du bâtiment**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
<p><b>X</b></p>	<p>De l'eau stagnante est présente sur les toits terrasses du bâtiment. (<i>Voir illustrations en image</i>)</p> <p>Après échange avec les agents, ce phénomène est récurrent toute l'année.</p> <p>Cette situation est susceptible de provoquer des désordres bâtimentaires.</p> 	<p>Il convient de se rapprocher d'un homme de l'art pour identifier les raisons de cette situation et formuler les préconisations qui permettent de les traiter.</p> <p>Il est recommandé de se rapprocher de l'antenne immobilière de Lyon du service BIMO du secrétariat général, afin de savoir si elle peut réaliser ce type d'expertise.</p> <p>Certains toits-terrasses ne bénéficiant pas de protection collective, l'on aura une forte vigilance sur la prévention du risque de chute lors de la réalisation de l'expertise notamment en utilisant des systèmes de protection individuelle (ligne de vie). (Conseil de l'ISST)</p>		<p>Article 2 du décret du 28 mai 1982 modifié (entretien)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, fissures présentes dans la cage de l'un des escaliers du bâtiment.</i></p>

**Prévention des risques liés à l'électricité [ vérifications ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>Le dernier rapport de vérification électrique du site a été présenté. (rapport du 27 octobre 2023 réalisé par la société bureau Veritas référence 9341624/3.4.1.R)</p> <p><b>Le rapport fait état de 55 non conformités.</b> Plusieurs d'entre elles datent de l'année 2016.</p> <p>Des réserves de prestation sont mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines installations non vérifiées pour des raisons diverses (listées page 19 du rapport).</li> <li>- L'impossibilité de tester les différentiels résiduels basse tension. (page 21 du rapport)</li> </ul>	<p>Il convient de lever l'ensemble des non conformités constatées en sollicitant un homme de l'art qui pourrait procéder à ces interventions correctives.</p> <p>Sur les réserves de prestation, il convient de se rapprocher du bureau de contrôle pour identifier quelle suite sont à donner aux dispositifs considérés comme hors service. Est-ce qu'il y a un intérêt à les maintenir, ou doivent-ils être retirés par exemple.</p> <p>Afin d'éviter ces réserves de prestation à l'avenir, il est recommandé de programmer avec le prestataire et le gestionnaire de site ces vérifications périodiques et les séquences de mise hors tension à des moments adaptés compte-tenu des exigences fonctionnelles des services et des équipements informatiques.</p> <p><i>Ci-dessous, extrait du rapport de vérification (page 21) mentionnant les réserves de prestation au niveau des différentiels électriques.</i></p>	XXX	<p>Articles R4226-14 et R4226-15 du code du Travail (vérification initiale)</p> <p>Articles R4226-7 et R4226-16 du code du Travail (vérification périodique)</p>	 <p><i>Ci-dessus, affiche de l'INRS rappelant la nécessaire vigilance à avoir en matière de risque électrique.</i></p>
<b>Condition de mise hors tension</b>					
<p><b>En Basse Tension :</b> Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification.</p>					

**Prévention des risques liés à l'électricité [ surcharge ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>Il est constaté ponctuellement des situations de surcharge électrique liées au branchement sur des multiprises d'équipements utilisant une puissance électrique non négligeable comme dans le local social.</p> <p>De même, il est constaté l'utilisation de fiches multiples interdites par l'article PE24 du livre III du règlement de sécurité incendie.</p> <p><i>(voir illustration des situations constatées page suivante)</i></p> <p><u>Pour mémoire, le § II.5 du décret du 14 novembre 1988 modifié :</u>  <i>« Les installations doivent être réalisées par des personnes qualifiées, avec un matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions. »</i></p> <p><u>Pour rappel, article 555 1.1 norme NFC 15-100 :</u>  <i>« Un nombre approprié de socles de prises de courant doit être installé afin de répondre aux besoins des utilisateurs en toute sécurité, et de limiter l'emploi de socles multiprises. »</i></p> <p><u>Pour rappel, article PE 24 du livre III du règlement de sécurité incendie :</u>  <i>« L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. »</i></p>	<p>Il convient de supprimer l'utilisation de fiches multiples et de ne pas brancher d'équipements de type bouilloire, cafetière, réfrigérateurs, radiateurs sur des multiprises.</p> <p>En effet, <b>ce type de configuration constitue un point de fragilité pouvant favoriser une situation de surcharge électrique</b> et potentiellement d'incendie <i>(30% des incendies en France seraient d'origine électrique, voir extrait du guide de l'INRS).</i></p> <p>Ces équipements doivent être branchés sur des prises murales.</p> <p>S'il s'avère que le nombre de prises murales est insuffisant pour ce type d'équipement, <u>les adjonctions doivent être réalisées par un homme de l'art</u> qui pourra intervenir sur la base du synoptique des circuits électriques à jour.</p> <p>Il documentera son installation et y mentionnera la compatibilité de l'adjonction avec l'infrastructure existante.</p> <p>Cette traçabilité sera à conserver et à présenter lors des vérifications électriques périodiques.</p> <p><i>Ci-dessous, extrait du dossier de l'INRS          « risque incendie » page 8</i></p>		<p>Article R4215-6 du code du Travail (surintensité)</p> <p>Article PE24 du livre III du règlement de sécurité incendie (arrêté du 25 juin 1980) (fiches multiples)</p> <p>Art 555 1.1 norme NFC 15-100 (limitation prises multiples)</p> <p>§ II.5 du décret du 14 novembre 1988 modifié (matériel électrique approprié)</p> <p>Article R4215-11 du code du Travail (environnement électrique)</p>	
<p><b>Incendies</b></p> <p>30 % des incendies seraient d'origine électrique. Les principales causes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'échauffement des câbles dû à une <b>surcharge</b>,</li> <li>■ le court-circuit entraînant un <b>arc électrique</b>,</li> <li>■ un <b>défaut d'isolement</b> conduisant à une circulation anormale du courant entre récepteur et masse ou entre récepteur et terre,</li> <li>■ des <b>contacts défectueux</b> (de type connexion mal serrée ou oxydée) entraînant une résistance anormale et un échauffement,</li> </ul>					

Exemples illustratifs de situations de surcharges constatées durant la visite

Présence de fiches multiples



*Ci-dessus, situation de surcharge constatées dans le local café du rez de chaussée*

Situations de surcharges



*Ci-dessus, situation de surcharge constatées dans le local détente du 3<sup>ème</sup> étage.*

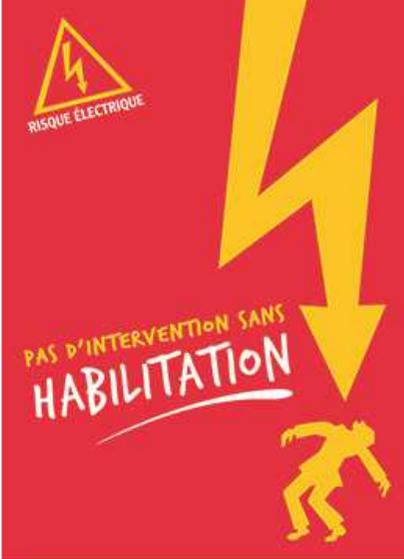


*A gauche, fiche multiple constatée dans une installation informelle au sein d'un bureau du bâtiment.*



*Ci-dessus, situation de surcharge constatées dans le local détente du SDIF au 2<sup>ème</sup> étage.*

**Prévention des risques liés à l'électricité [ habilitation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les habilitations électriques d'agents travaillant sur le site n'ont pas été présentées.</p> <p>Pour rappel, article R4544-9 du code du Travail : « <i>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.</i> »</p> <p>Extrait de la brochure ed6127 de l'INRS page 17 qui présente le processus d'habilitation par la personne ayant autorité.</p> <p>La personne qui habilite est celle qui a autorité sur le travailleur à qui elle confie une tâche présentant un risque d'origine électrique en respectant les dispositions prévues dans la norme NF C 18-510. C'est l'employeur, ou son délégataire en matière d'hygiène et de sécurité, qui signe le titre d'habilitation. En cas de changement de signataire, le nouvel employeur ou son délégataire s'assure que le titre reste valide : il prend connaissance de l'habilitation en vigueur, vérifie les conditions de délivrance et leur pertinence, fait procéder aux ajustements nécessaires.</p>	<p>Il convient de faire le nécessaire pour que les opérations électriques simples (changement d'ampoule, réarmement de compteur) soient réalisées par <u>des personnes disposant d'une habilitation électrique adaptée</u> conformément à l'article R4544-9 du code du Travail. (Extrait de l'article à gauche).</p> <p>L'on s'assurera également que les techniciens informatiques de la CID 03 bénéficient également d'une habilitation (demander ces éléments à la DISI compétente).</p> <p>Il faudra être sûr que les agents à habiliter répondent aux conditions d'attribution de l'habilitation indiquées dans l'article 5.3 de la norme NFC 18-510 (norme obligatoire).</p> <p>La vérification de l'absence de restriction médicale, se fait auprès d'un médecin du Travail (voir le docteur Lagadou Médecin Coordonnateur Régional pour la gestion de l'intérim). S'ils répondent aux conditions d'attribution, il convient de formaliser le document d'habilitation.</p> <p>La direction trouvera un exemple de modèle d'habilitation au paragraphe 8.3 de la brochure ed6127 de l'INRS.</p> <p>- La périodicité pour la formation théorique et pratique recommandée par l'INRS dans sa brochure ED6127 page 37 est de 3 ans (<i>mais pouvant être plus courte en fonction des circonstances à évaluer</i>).</p> <p>Par ailleurs, il conviendra de faire le nécessaire pour que les agents habilités disposent et utilisent des équipements de protection adaptés pour réaliser leur intervention (kit de consignation, gants et lunettes de protection) (<i>voir exemples d'éléments constituant un kit de protection à droite</i>).</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Article R4544-9 du code du Travail. (habilitation électrique)</p> <p>§ 5.3 de la norme NFC 18-510 (habilitation électrique)</p> <p>Guide ed6127 de l'INRS (habilitation électrique)</p> <p>Article R4321-4 du code du Travail. (EPI électrique)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, affiche de l'INRS rappelant la nécessité pour les agents de disposer d'une habilitation électrique.</i></p>  <p><i>Ci-dessus, éléments indicatifs susceptibles de constituer un kit de protection pour les manœuvres simples de type BS.</i></p>

**Prévention des risques liés à l'électricité [ coupure d'urgence ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les différents étages du site ne disposent pas de coupures d'urgence électrique bien répartis dans les différents niveaux.</p> <p>Pour rappel, article R4215-8 du code du Travail :  <i>« Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion. »</i></p> <p>Pour rappel, article 463.5 de la norme NFC 15-100 (norme obligatoire) :  <i>« Le dispositif de coupure d'urgence doit se trouver au niveau des appareils d'utilisation, étant entendu qu'un même dispositif peut intéresser plusieurs appareils.                      L'organe de manœuvre doit être facilement reconnaissable et rapidement accessible. »</i></p>	<p>Il convient de faire un état des lieux à ce niveau et de positionner dans une partie centrale de chaque niveau un bouton de coupure d'urgence électrique (hors boutons spécifiques comme pour le local informatique par exemple).</p> <p>Pour le rez de chaussée, il est recommandé de positionner le bouton qui commande la zone accueil derrière la banque d'accueil primaire afin que les agents qui occupent cette fonction puissent intervenir sans enjeu de sûreté au niveau de son accès.</p> <p>L'on intégrera, dans la réflexion les projets de réorganisation de l'espace afin que les espaces exploités par une autre administration disposent également d'un bouton de coupure d'urgence permettant de couper l'alimentation dans chaque exploitation.</p> <p>Ce sujet pourra être abordé dans le cadre de la Direction Unique à mettre en place sur le bâtiment. (voir observation sur le sujet).</p> <p>L'emplacement et la fonction des différents boutons devront être connus par l'ensemble des agents travaillant sur le site. (Conseil de l'ISST).</p>	<b>X</b>	<p>Article R4215-8 du code du Travail. (coupure d'urgence électrique)</p> <p>§ 463.1 à 463.6 de la norme NFC 15-100 (coupure d'urgence électrique)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, bouton de coupure d'urgence électrique du local informatique.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [local informatique]**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Il est constaté ponctuellement des défauts d'isolation des espaces au regard des risques de propagation des fumées (dalles de faux plafond absentes par exemple dans le local informatique du 2<sup>ème</sup> étage).</p> <p>En cas de départ d'incendie dans les espaces où les dalles sont manquantes, les fumées brulantes et toxiques sont susceptibles de se répandre rapidement dans le reste de l'exploitation via le plenum.</p>  <p><i>Ci-dessus, dalle de faux plafond manquante dans le local informatique, susceptible de favoriser la propagation des fumées toxiques en cas d'incendie dans cet espace.</i></p>	<p>Il est rappelé la nécessaire vigilance sur cette dimension et notamment l'importance à rappeler aux artisans et intervenants de repositionner <u>systematiquement</u> les dalles de faux plafond après une intervention.</p> <p>Au besoin, les passages de câbles seront à sécuriser avec des techniques adaptées en fonction de la configuration.</p> <p>Ce calfeutrage, si la configuration s'y prête, peut être fait, par exemple, en utilisant une mousse expansive spécialement conçue à cet effet au niveau du passage de câbles. (<i>Voir exemple illustratif de cette solution technique</i>). (Conseil de l'ISST).</p>  <p><i>Ci-dessus, des passages de câbles bénéficient déjà d'un calfeutrage adapté sur le site. Cette bonne pratique est à reproduire sur les situations de ce type.</i></p>		<p>3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R4216-2 du code du Travail (limitation propagation)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, autre exemple d'absence de faux-plafond au-dessus du cumulus d'eau chaude.</i></p> <p><i>Ci-dessous, rappel sur le risque constitué par les fumées en cas d'incendie. Extrait de la brochure INRS « L'incendie sur le lieu de travail » Ed6336 (page 4)</i></p>

**Toxicité des fumées et gaz**

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées. Elle est liée à :

- **l'asphyxie par manque d'oxygène** : la concentration en oxygène dans l'air est de 21 %. Lors d'un incendie, cette concentration diminue rapidement ;
- **la toxicité des produits de combustion** : parmi tous les gaz produits, le monoxyde de carbone (CO) reste le toxique majoritaire en quantité dans toute combustion de matériaux. Il est inodore et donc non décelable. Les produits de dégradation de certaines matières plastiques rendent l'atmosphère encore plus délétère (corrosive, toxique...).

L'opacité des fumées présente également l'inconvénient majeur de gêner l'évacuation des occupants et l'intervention des secours.

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ limiter risques d'éclosion ]**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Des copieurs multifonctions et des armoires informatiques sous tension sont présents dans les couloirs distribuant les différentes parties du bâtiment.</p> <p>Cette situation crée un point de fragilité en matière de sécurité incendie dans la mesure où ce type d'équipement rassemble deux des trois éléments susceptibles de provoquer la création d'un triangle du feu (source d'activation avec l'énergie électrique et combustible avec l'équipement et le papier, le troisième élément, l'oxygène, étant déjà naturellement présent).</p> <p>En cas de début d'incendie partant de ces derniers, les agents qui ont besoin d'évacuer peuvent se retrouver directement exposés aux fumées toxiques et être en grande difficulté.</p> <p>C'est pourquoi, il n'est jamais souhaitable d'installer des copieurs, armoires informatiques ou tout équipement sous tension électrique permanente dans une circulation utilisée pour l'évacuation incendie.</p>  <p><i>Ci-dessus, armoire informatique installée dans le couloir du 1<sup>er</sup> étage créant ainsi un point de fragilité au regard de la sécurité incendie.</i></p>	<p>Il convient, en fonction des possibilités organisationnelles, de repositionner les copieurs dans un local non utilisé pour l'évacuation incendie.</p> <p>Pour les armoires informatiques, il convient de viser en lien avec l'ESI compétente, un repositionnement au sein du local informatique du site.</p> <p>Sur ces derniers équipements, il convient d'être particulièrement rigoureux sur cette dimension pour tout projet de déploiement de nouveaux équipements actifs.</p> <p>Les circulations utilisées pour l'évacuation incendie ne doivent jamais être considérées comme des lieux de stockage potentiel.</p> <p>Si cette opération n'était pas immédiatement réalisable, dans l'attente de sa mise en œuvre, la mise en place de détecteurs de fumée à l'aplomb des différents équipements peut constituer une solution transitoire. Elle permettrait de détecter immédiatement un départ d'incendie et ainsi pouvoir agir dès les premières secondes avec un extincteur.</p> <p>Si cette solution transitoire était mise en place par la direction, il conviendrait de s'assurer de l'adéquation du système de sécurité incendie avec l'adjonction d'un tel équipement.</p> <p align="center"><i>Ci-dessous, extrait du site internet de « la Voix du Nord » du 5 juin 2020 :</i></p> <p align="center"><b>Lille : 350 personnes évacuées à la préfecture pour un feu de... photocopieur</b></p> <p align="center">Événement peu banal à la préfecture, place de la République, ce vendredi en fin de matinée...</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Articles R4215-11 et R4215-12 du code du Travail (triangle feu / équipement électrique)</p> <p>Article R4227-4 du code du Travail. (sécurité maximale évacuations)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, armoire informatique présente dans le couloir du 2<sup>ème</sup> étage.</i></p>  <p><i>Ci-dessus, copieur présent dans une circulation.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
<p><b>X</b></p>	<p>Un espace convivialité a été créé au 1<sup>er</sup> étage dans l'espace central en proximité immédiate d'une porte donnant sur l'escalier d'évacuation de l'étage. <i>(Voir illustration ci-dessous)</i></p>  <p><i>Ci-dessus, l'espace social est positionné en proximité immédiate de la porte d'évacuation de l'étage.</i></p> <p>Une situation de surcharge électrique potentielle est constatée au niveau des bouilloire, cafetière de cet espace social <i>(évoquée dans l'observation page 9)</i>.</p> <p>En cas de départ de feu sur les équipements électriques de cet espace social, l'évacuation incendie pourrait rapidement devenir inaccessible et le grand espace dans lequel il est situé, exposé aux fumées toxiques.</p>	<p>Si la présence d'espaces sociaux est une chose importante pour la cohésion au sein des services et la qualité de vie au travail, il convient d'envisager de repositionner celui objet de l'observation qui, en l'état, constitue un point de fragilité pour l'évacuation incendie de l'étage.</p> <p>Les espaces sociaux ayant vocation à contenir des cafetières, bouilloires ou distributeurs de boisson notamment, ils présentent des points des risques supplémentaires par rapport à des espaces de bureau classiques et à ce titre, ne doivent pas interférer avec les évacuations de secours.</p> <p>Dans l'immédiat, il convient de ne plus utiliser d'équipements sous tension électrique permanente dans cette zone et de les repositionner sans situation de surcharge dans un espace plus adapté.</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Articles R4215-11 et R4215-12 du code du Travail (triangle feu / équipement électrique)</p> <p>Article R4227-4 du code du Travail. (sécurité maximale évacuations)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, les équipements électriques de l'espace social sont susceptibles de provoquer une situation de surcharge.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ propagation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Des panneaux isolants ont été ajouté sur la porte d'évacuation sur l'escalier extérieur du 1<sup>er</sup> étage pour limiter l'inconfort thermique. (<i>voir illustration en image à droite</i>)</p> <p>Ces matériaux ont visiblement été choisis sans tenir compte des enjeux de résistance au feu, et peuvent donc constituer un point de fragilité rendant difficile l'accès à la porte d'évacuation en cas de sinistre.</p>	<p>Dans un bâtiment de grande taille comme le CFP de Vichy Cusset, il convient d'être particulièrement vigilant sur ce type d'ajouts qui peuvent avoir de graves conséquences sur la sécurité des usagers en cas de mauvais usage.</p> <p>Sans garantie sur la résistance au feu des matériaux, il convient de <u>retirer les panneaux actuellement présents</u></p> <p>Si des ajouts sont envisagé sur une porte d'isolation incendie (CF ou PF), il convient de se rapprocher du constructeur afin de savoir ce qui peut être fait ou pas, et les contraintes à respecter.</p> <p>De façon plus générale, l'on prendra en compte cette dimension de résistance au feu des matériaux sur les adjonctions dans le bâtiment au niveau mur sol et plafond, en s'appuyant sur les règles posées par les articles AM du livre II du règlement de sécurité incendie (<i>non strictement applicable aux établissements du 2<sup>eme</sup> groupe, mais qui donne les orientations en la matière en l'absence de précision réglementaire spécifique dans le livre III du règlement de sécurité incendie</i>).</p> <p>L'on fera preuve d'une particulière vigilance au niveau des circulations utilisées pour l'évacuation incendie.</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Article R4227-9 du code du Travail. (résistance au feu des matériaux)</p> <p>Articles AM1 à AM8 du livre II règlement de sécurité incendie [ non strictement applicable ] Résistance au feu des matériaux</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, porte objet de l'observation.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ archives étages] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les niveaux 2 et 3 du bâtiment principal possèdent un grand espace central dans lequel sont actuellement stockés des armoires et des archives.</p> <p>Cette configuration pour le stockage d'archives ne répond pas aux exigences des articles PE9 et PE6 du livre III du règlement de sécurité incendie. (<i>voir articles ci-dessous</i>).</p> <p>En cas de création de triangle du feu au niveau de ces dernières, les agents travaillant dans les bureaux situés autour seraient directement exposés aux fumées toxiques et en difficulté pour évacuer dans de bonnes conditions.</p> <p><u>Extrait de l'article PE 9 du livre III du règlement de sécurité incendie.</u>  <i>« § 1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6 (§ 1).                  Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers, (...) les dépôts d'archives et les réserves. »</i></p> <p><u>Paragraphe 1 de l'article PE 6 du livre III du règlement de sécurité incendie.</u>  <i>« § 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. »</i></p>	<p>Dans le cadre des réflexions autour de l'occupation du site, ces grands espaces centraux doivent être intégrés à la réflexion à la fois pour répondre aux besoins fonctionnels de l'exploitation mais également aux enjeux de sécurité incendie.</p> <p>Ils ne peuvent constituer des espaces d'archives ouverts pour des raisons de sécurité incendie.</p> <p>La dématérialisation de l'activité doit ces prochaines années limiter les contraintes liées à la conservation des archives papier.</p> <p>Compte-tenu de l'existence de locaux archives dédiés au sous-sol, il conviendra de privilégier leur utilisation pour un tel stockage.</p> <p>Dans l'attente du traitement de la configuration actuelle des espaces, il est recommandé de déployer des détecteurs de fumée au-dessus de celles-ci susceptibles de donner immédiatement l'alerte pour intervenir dans les premières secondes en cas d'apparition d'un triangle du feu. Cette solution n'est toutefois possible que si l'actuel système d'alarme admet ce type d'adjonctions. (Conseil de l'ISST)</p> <p align="center"><i>( Voir suite de l'observation page suivante)</i></p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R4216-2 du code du Travail (limitation propagation)</p> <p>Articles PE9 et PE6§1 du livre III du règlement de sécurité incendie (isolation des locaux à risque)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, espace central du deuxième étage qui accueille les archives.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ archives étages] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>( Suite de l'observation page précédente)</p> <p>Par ailleurs, il n'a pas été identifié de système de désenfumage pour ces grands espaces centraux qui possèdent potentiellement une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Pour rappel, article R4216-13 du code du Travail :</u>  <i>« Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. »</i></p>	<p>( Suite de l'observation page précédente)</p> <p>Il est recommandé de s'assurer que ces espaces possèdent bien un système de désenfumage régulièrement vérifié conformément aux exigences de l'article R4216-13 du code du Travail.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, il conviendra de se rapprocher d'un prestataire technique pour la mise en œuvre d'une solution adaptée qui pourra être intégrée à la réflexion sur l'aménagement des différents espaces du bâtiment.</p> <p>Cette exigence de désenfumage est à prendre en compte dans l'ensemble des espaces du bâtiment concernés par cet article du code du Travail. (Conseil de l'ISST)</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>R4216-13 du code du Travail (désenfumage)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ limitation de la propagation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les portes de compartimentage des circulations dans les différents étages du bâtiment qui possède un plancher bas à plus de 8m étaient maintenues ouvertes lors de la visite. (<i>Voir illustration en images à droite</i>)</p> <p>Cette situation constitue un point de fragilité au regard de l'enjeu de propagation rapide des fumées et des exigences réglementaires de l'article R4216-27 du code du Travail et de l'arrêté du 5 août 1992 modifié.</p> <p>Ce compartimentage est imposé afin de limiter la propagation rapide des fumées en cas de sinistre et de cantonner celui-ci dans une zone limitée du bâtiment le temps de l'arrivée des secours.</p> <p>Le maintien en position ouverte de ces portes bat en brèche cet élément de sécurisation.</p> <p><u>Pour mémoire, extrait de l'article R4216-27 du code du Travail</u>  <i>« La distribution intérieure des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 permet, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées. (...) »</i></p> <p><u>Pour mémoire paragraphe 6 c de l'arrêté du 5 août 1992 modifié :</u>  <i>« (...) ; c) Les circulations horizontales de grande longueur enclouonnées doivent être recoupées au moins tous les 30 mètres par des parois et des blocs-portes en va-et-vient au moins pare-flammes de degré une demi-heure munis de ferme-portes ; »</i></p>	<p>Il convient de rendre effectives les obligations de cloisonnement et compartimentage contenues dans l'article R4216-27 du code du Travail et l'arrêté du 5 août 1992 modifié.</p> <p>Compte-tenu de la nature assez atypique de la configuration du bâtiment avec de grands espaces situés à chaque niveau, la direction pourra s'orienter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vers un <u>cloisonnement traditionnel</u> défini au paragraphe I. de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié</li> <li>- vers un <u>compartimentage</u> défini au paragraphe I. de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié. Sur cette dernière solution les compartiments ne devront pas avoir une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup></li> <li>- Vers <u>une solution hybride</u> selon les parties du bâtiment</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les portes de cloisonnement doivent avoir la résistance au feu correspondante aux exigences réglementaires et être munies d'un ferme porte.</p> <p>Il convient dans un premier temps de maintenir fermées les portes existantes en expliquant aux agents les enjeux pour leur sécurité.</p> <p>S'il s'avère que l'intensité du passage rend ce maintien fermé trop contraignant, il est possible d'envisager un système d'asservissement par ventouse électromagnétiques adossé au système d'alarme. Il permet de concilier cette nécessité de fermeture des portes en cas de sinistre avec les besoins fonctionnels des agents.</p> <p>Si cette mise en œuvre est envisagée, il sera nécessaire de s'assurer au préalable que le système d'alarme incendie du bâtiment est compatible avec un tel dispositif. (Conseil de l'ISST).</p>	<p align="center"><b>XXX</b></p>	<p>Article R4216-27 du code du Travail. (compartimentage)</p> <p>§ 6 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié (compartimentage)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, la porte de compartimentage du 2eme étage maintenues ouvertes.</i></p> <p align="center"><i>Ci-dessus, porte de compartimentage du 3eme étage maintenue ouverte par une cale.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>En dehors des heures d'ouverture du public, l'entrée principale du site au rez-de-chaussée est maintenue fermée par un rideau métallique utilisée pour la sûreté anti-intrusion. <i>(Voir illustration à droite).</i></p> <p>Cet usage est non adapté au regard de la sécurité incendie.</p> <p>En cas de départ de feu et d'arrêt de l'alimentation électrique, il ne sera plus possible de relever cette grille pour évacuer depuis l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Cette situation peut se révéler particulièrement problématique car créant de facto un cul de sac dans la zone et pouvant renforcer une situation de panique en cas de sinistre.</p>  <p><i>Ci-dessus, le portail automatique de séparation avec la rue. Il pourra permettre de prévenir l'accès des usagers en dehors des heures ouvrées. Un système d'ouverture simple et sans clefs depuis en cas d'urgence doit être possible.</i></p>	<p>La porte d'entrée du bâtiment ne donne pas directement sur la rue, il est par conséquent possible de signifier aux usagers la fermeture, en verrouillant depuis l'extérieur la grille de séparation entre la rue et l'entrée du site (voir portail objet de l'observation à droite).</p> <p>L'on s'assurera que la grille de séparation est décondamnable depuis l'intérieur par ouverture simple et sans clef en cas d'urgence.</p> <p>L'abaissement de la grille de sûreté dans ce contexte ne doit être réalisé que pour sa vocation d'origine, la lutte contre l'intrusion la nuit et les jours non travaillés.</p> <p>Il conviendra de mettre en place une organisation permettant de répondre à cette dimension.</p> <p>Elle devra intégrer les enjeux de co-occupation susceptibles de monter en puissance dans les prochains mois. La Direction unique à mettre en place constitue le cadre adapté pour traiter de façon globale cet enjeu avec l'ensemble des exploitants du bâtiment.</p>		<p>Article R4227-4 du code du Travail. (bonne répartition des évacuations)</p> <p>Article R4227-6 du code du Travail. (ouverture sans clef)</p> <p>§2 de l'article PE11 du livre III du règlement de sécurité incendie (ouverture simple)</p>	 <p><i>Ci-dessus, la sortie du hall d'accueil avec les grilles abaissées en dehors des heures de réception. Cette configuration rend impossible l'utilisation de cette évacuation en cas d'urgence.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>L'accès à l'une des sorties du personnel se fait via un angle droit dans la circulation ne rendant pas totalement intuitif le cheminement, la porte d'évacuation n'étant pas directement visible.</p> <p>Pour mémoire, article R4227-6 du code du Travail :</p> <p>« Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;</p> <p>2° Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ;</p> <p>3° Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé. »</p>	<p>Il est recommandé de renforcer la signalétique d'évacuation en ajoutant dans cette zone, par exemple sur les murs, des panneaux photoluminescents qui permettront d'informer les personnes en situation d'évacuation de la présence de sortie vers l'extérieur à proximité.</p> <p>De façon générale, ce type de panneau constitue une solution intéressante pour renforcer ponctuellement la signalétique d'orientation de secours</p> <p>L'on fera attention au risque amiante si d'éventuels perçages devaient être réalisés.</p> <p><i>Ci-dessous, pur illustration exemple de modèle de panneau photoluminescent.</i></p>		<p>Article R4227-13 du code du Travail. (signalétique incendie)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, l'évacuation concernée par l'observation.</i></p>



### Panneau Photoluminescent Sortie à droite picto + flèche

Sécurisez l'évacuation de vos locaux grâce à des panneaux photoluminescents signalant les sorties de secours.

- Une gamme de panneaux clairs pour repérer un itinéraire d'évacuation performants dans l'obscurité.
- Panneau E002 conforme à la norme NF EN ISO 7010.
- Picto indiquant la sortie d'urgence à droite.

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ vérifications périodiques ] (suite)**

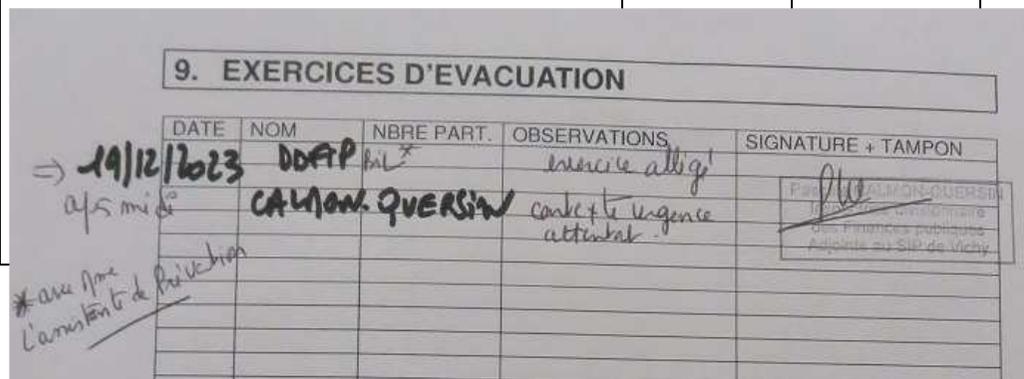
Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Un rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisé le 28 juillet 2023 par la société Bureau Veritas a été présenté (référence 9341624/4.4.1.R).</p> <p>Il mentionne le site comme un ERP du 1<sup>er</sup> groupe 3<sup>eme</sup> catégorie, ce qui ne semble pas correspondre aux effectifs de visiteurs potentiellement reçus, même en pic sur le site.</p> <p>Il fait état d'une réserve de prestation sur le test de l'alarme incendie (page 13).</p> <p>Il fait état de deux non conformités (plans d'intervention et sur l'alarme incendie).</p> <p>Par ailleurs, le registre de sécurité fait mention d'une intervention en maintenance sur le système d'alarme réalisée le 31 août 2023 par la société SPIE ainsi que d'une intervention le 8 mars 2024, réalisée par la même société pour mettre en place un déclencheur.</p> <p>Il n'a pas été présenté de rapport de vérification concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le désenfumage</li> <li>- Les extincteurs et équipements de lutte contre l'incendie de type RIA</li> </ul> <p>Le registre de sécurité ne fait pas de référence à une éventuelle intervention.</p> <p>Pour les BAES, voir observation page suivante</p>	<p>Il convient de se rapprocher du bureau de contrôle afin de faire rectifier l'erreur sur la catégorisation du bâtiment, si ce dernier n'est pas un ERP de 3<sup>eme</sup> catégorie.</p> <p>Par ailleurs, il convient de lever les non conformités relatives à l'alarme incendie et de reprendre contact avec le prestataire pour lever la réserve de prestation afin que le test de l'alarme soit réalisé de façon complète.</p> <p>Si ce test était susceptible de créer de la confusion durant l'occupation des locaux, il est recommandé de le réaliser en horaires décalés dans le cadre d'une programmation adaptée.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer, sans délai, que le désenfumage, les extincteurs font bien l'objet d'une vérification périodique.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, ces vérifications doivent être demandées rapidement et les éventuellement non conformités traitées.</p> <p>Pour les BAES, voir observation page suivante.</p> <p><b>Les vérifications périodiques des éléments concourant à la sécurité incendie sont un maillon important au niveau de la sécurité face à ce type de risque. Aussi, il important d'accorder une forte vigilance au respect des périodicités des vérifications et au bon traitement des suites à donner à ces dernières.</b></p>	<p align="center"><b>XXX</b></p>	<p>Article R4224-17 du code du Travail. (vérifications périodiques et traçabilité)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, pour illustration, commande de désenfumage présente dans des escaliers du site.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ vérifications périodiques BAES ] (suite)**

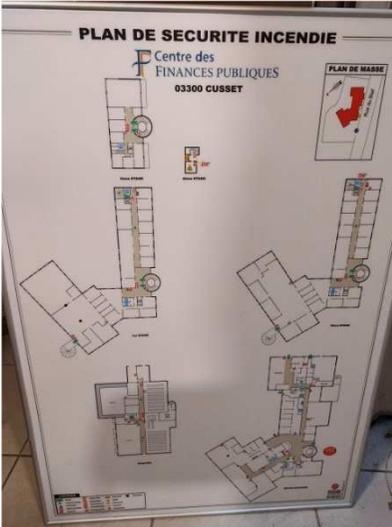
Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>La vérification des BAES paraît avoir été faite dans le cadre de la vérification électrique quadriennale.</p> <p>Les éléments relatifs aux vérifications mensuelles, et semestrielles des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) n'ont pas été présentés si les équipements ne permettent pas de les faire automatiquement.</p> <p><u>Article 11 du décret du 14 décembre 2011 :</u>  <i>« Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes : Une fois par mois :</i></p> <p><i>a) Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;</i></p> <p><i>b) De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.</i></p> <p><i>Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins une heure.</i></p> <p><i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i></p> <p><i>Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. (...) ».</i></p>	<p>Les BAES doivent bénéficier en application de l'article 11 du décret du 14 décembre 2011 d'une vérification du passage de la position de repos à la position active <u>tous les mois</u> ainsi que de la durée de leur autonomie <u>tous les 6 mois</u>. (<i>voir article 11 de l'arrêté cité à gauche</i>).</p> <p>Les BAES équipés du système de test intégré (SATI) permettent de limiter la contrainte liée à ces vérifications.</p> <p>Il convient de s'assurer que ces derniers possèdent ce dispositif. (<i>En cas de doute, se rapprocher du prestataire de maintenance ou de vérification électrique qui pourra confirmer la présence de cette fonctionnalité sur les BAES du parc</i>).</p> <p>Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire de faire les vérifications correspondantes.</p> <p>Dans cette hypothèse, une modernisation du parc de BAES en remplaçant les actuels par des équipements plus modernes bénéficiant de cette fonctionnalité, serait de nature à sécuriser leur contrôle tout en limitant la pénibilité de la vérification compte-tenu de la taille du bâtiment. (Conseil de l'ISST)</p>		<p>Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011 (vérification BAES)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, pour illustration, BAES présent sur le site.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le registre de sécurité fait d'état d'un dernier exercice d'évacuation réalisé le 19 décembre 2023.</p> <p><u>Pour rappel, extrait de l'article R4141-11 du code du Travail :</u></p> <p>« La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail.</p> <p>(...)</p> <p>3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;</p> <p>4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie. »</p> <p><u>Pour mémoire, article R4227-39 du code du Travail :</u></p> <p>« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</p> <p>Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. »</p>	<p>Le site accueillant plus de 50 agents, il convient de réaliser <u>deux exercices d'évacuation par an</u> en application de l'article R4227-39 du code du Travail.</p> <p>L'on veillera à tracer ces exercices et à s'appuyer sur le retour d'expérience formalisé dans le compte-rendu pour améliorer cette dimension ou corriger les points perfectibles.</p> <p>En recommandation, l'arrivée des nouveaux agents du site se faisant habituellement au mois de septembre, l'on veillera à privilégier la réalisation d'un exercice durant cette période, afin de les faire monter en compétence. (Conseil de l'ISST)</p> <p>Par ailleurs, le bâtiment ayant vocation à être en situation de co-occupation par différentes exploitations non isolées au feu les unes des autres, l'on veillera à réaliser des exercices pour l'ensemble des personnes travaillant dans le bâtiment.</p> <p>Le retour d'expérience de ces exercices sera à mettre à l'ordre du jour de la direction unique de sécurité. (voir observation sur le sujet page 27).</p> <p><i>Ci-dessous, page du registre de sécurité traçant les exercices d'évacuation.</i></p>		<p>Article R4227-39 du code du Travail. (exercices d'évacuation)</p> <p>Article R4141-11 du code du Travail. (formation à la sécurité)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	



**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les plans d'évacuation du site ne sont plus à jour.</p> <p>Les différentes entrées sorties du site ne disposent pas de plan d'intervention qui est entreposé dans la cage de l'escalier principal du bâtiment. <i>(Voir illustration en image à droite)</i></p> <p><i>Ci-dessous, paragraphes 5.2.7 et 6.2.7 de la norme NFX 08-070.</i></p>	<p>Il est nécessaire de mettre à jour les différents plans d'évacuation et d'intervention et de positionner un plan d'intervention à jour au niveau de chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée par les secours.</p> <p>Enfin, il est rappelé que ces plans doivent être vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et mis à jour en cas de modification de la configuration des locaux. <i>(Voir extraits de la norme NFX 08-070 de l'AFNOR ci-dessous).</i></p> <p>Les plans d'intervention et d'évacuation obsolètes sont à déposer afin d'éviter tout risque de confusion en cas d'utilisation.</p>		<p>Article R4227-37 du code du Travail. (consigne de sécurité)</p> <p>§6 de l'article PE27 du livre III du règlement de sécurité incendie (plan d'intervention)</p> <p>§ 5.2.7 de la norme NFX 08-070 de l'AFNOR (mise à jour des plans d'évacuation)</p>	 <p><i>Ci-dessus, plan d'évacuation non présent sur le site. L'évolution de la configuration de l'occupation des espaces de travail nécessitera une mise à jour de l'ensemble des plans d'évacuation.</i></p>
<p><b>5.2.7 Vérification et mise à jour</b></p> <p>Les plans d'évacuation doivent être vérifiés à intervalles réguliers et au moins une fois par an afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, visibles, compréhensibles et à jour. Toute modification apportée au local ou à l'établissement ou aux procédures de sécurité ou d'urgence doit engendrer une vérification des plans d'évacuation et, le cas échéant, leur mise à jour.</p> <p>Ces opérations peuvent, sous la responsabilité de l'exploitant, être confiées à une entité disposant d'une compétence suffisante.</p>					
<p><b>6.2.7 Vérification et mise à jour</b></p> <p>Les plans d'intervention doivent être vérifiés à intervalles réguliers et au moins une fois par an afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, visibles, compréhensibles et à jour.</p> <p>Toute modification apportée au bâtiment ou à l'établissement ou aux procédures de sécurité ou d'urgence doit engendrer une vérification des plans d'évacuation et, le cas échéant, leur mise à jour.</p> <p>Ces opérations peuvent, sous la responsabilité de l'exploitant, être confiées à une entité disposant d'une compétence suffisante.</p>					
				<p>§6 de la norme NFX 08-070 (fond et forme du plan d'intervention)</p>	 <p><i>Ci-dessus, le plan d'intervention posé à même le sol dans la cage de l'escalier central du site.</i></p>

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation PMR ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les étages du bâtiment sont accessibles par ascenseur à une personne PMR. Les protocoles liés à sa mise en sécurité en cas de sinistre ne sont pas clairement établis.</p> <p><u>Pour rappel, article R4214-26 du code du Travail :</u> « (...) Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, <b>les évacuer</b>, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible. » Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail. »</p> <p><u>Pour rappel, extrait de l'article CO57 du livre II du règlement de sécurité incendie.</u> (non strictement opposable à un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, mais constituant à ce stade la référence pour ce type d'espace). « Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 : - utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ; - utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ; - augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;(...) »</p>	<p>En application de l'article R4214-26 du code du Travail, l'accessibilité est obtenue lorsque les personnes handicapées peuvent <u>évacuer</u> avec la plus grande autonomie possible.</p> <p>A ce stade, cette dimension n'est pas traitée sur le bâtiment. Pour y parvenir deux axes de travail sont à mettre en œuvre.</p> <p><u>1. Favoriser l'évacuation immédiate</u> Si des personnes à mobilité réduite sont amenées à venir dans les étages du bâtiment, il est conseillé de mettre en place au niveau des paliers des chaises d'évacuation qui pourront favoriser une évacuation immédiate en cas de sinistre. Des agents seront à former dans l'utilisation de ces équipements et des entraînements réguliers à mettre en œuvre. (Conseil de l'ISST)</p> <p><u>2. Vérifier et signaler les espaces d'attente sécurisés</u> Sur les espaces d'attente sécurisés (EAS) ou équivalent (EE), il est conseillé de voir si de tels espaces sont possibles sur les paliers des escaliers utilisés pour l'évacuation du bâtiment (<i>notamment par rapport à la résistance de la structure au feu du bâtiment qui constitue un pré-requis et qui est à vérifier avec grande attention compte-tenu de l'âge du bâtiment</i>) et de faire valider cette configuration par la commission locale de sécurité conformément aux recommandations du référentiel BP 96-101 de l'AFNOR. (Voir extrait ci-dessous).</p> <p>( Voir suite de l'observation page suivante)</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Article R4214-26 du code du Travail (notion d'accessibilité)</p> <p>Article R4227-13 du code du Travail (signalétique évacuation)</p> <p>Article R4216-2-1 du code du Travail (Espace d'Attente Sécurisé)</p> <p>Article R4214-28 du code du Travail (évacuation)</p> <p>Articles CO57 et CO59 du livre II du règlement de sécurité incendie (caractéristiques des EAS / EE)</p> <p>§ 5.2.1 référentiel BP 96-101 de l'AFNOR Accessibilité aux personnes handicapées. (mise en place EAS)</p> <p>Signalétique E060 de la norme AFNOR NF EN 7010 (chaise d'évacuation)</p>	 <p><i>Ci-dessus, la cage de l'escalier central qui pourrait pour certains niveaux disposer de l'espace pour y créer un espace équivalent. Il convient de s'assurer au préalable que l'ensemble des critères et exigences réglementaires sont respectées avant la mise en place d'un tel espace.</i></p>
<p align="center"><b>IMPORTANT - Il est recommandé de soumettre au préalable les projets d'élaboration ou de création d'espaces d'attente sécurisés ou de solutions équivalentes à la commission de sécurité (et d'accessibilité si conjointe) compétente.</b></p>					<p><i>A gauche, extrait du paragraphe 5.2.1 du référentiel BP 96-101 de l'AFNOR :</i></p>

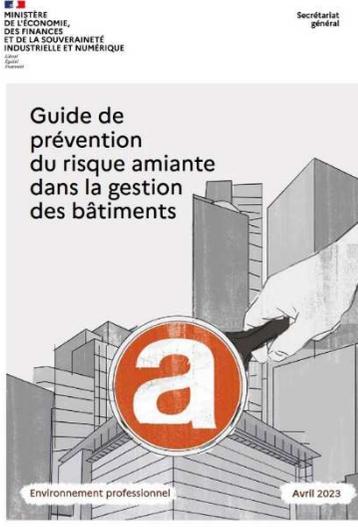
**Prévention des risques d'incendie et de panique [ évacuation PMR ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>( Suite de l'observation page précédente)</p>	<p>( Suite de l'observation page précédente)</p> <p>S'il constitue un objectif important, la mise en accessibilité des étages pour les personnes à mobilité réduite demeure un processus sensible.</p> <p>Il doit s'accompagner de dispositifs maîtrisés et conformes aux exigences sur leur protection et leur évacuation en cas de sinistre.</p> <p>C'est pourquoi, il peut être intéressant de se faire accompagner sur cette dimension afin de s'assurer que l'ensemble des éléments sont requis sur un bâtiment de grande taille comme le CFP de Vichy Cusset. (Conseil de l'ISST)</p>		<p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	

**Prévention des risques d'incendie et de panique [ direction unique ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>La co-occupation du bâtiment va se développer dans les prochains mois, avec l'arrivée d'administrations tierces au sein de celui-ci.</p> <p>A ce stade, le site ne possède pas de direction unique structurée.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><u>Pour mémoire, article R143-21 du code de la construction et de l'habitation :</u></p> <p>« La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que <b>si les exploitations sont placées sous une direction unique</b>, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.</p> <p>Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.</p> <p>Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation. »</p> </div>	<p>Afin d'assurer une gestion de la sécurité globale cohérente pour l'ensemble du bâtiment, il convient de <b>mettre en place une direction unique de sécurité</b> conformément à l'article R143-21 de code de la Construction et de l'Habitation.</p> <p>Cette direction unique permettra de traiter les enjeux communs de sécurité incendie entre les différentes exploitations présentes (<i>exercices, vérifications périodiques, alarme commune notamment</i>) ainsi que des risques liés comme le risque électrique par exemple.</p> <p>Dans cette perspective il convient de faire une déclaration auprès de la commission de sécurité localement compétente afin d'établir officiellement cette Direction unique et mettre en place opérationnellement ce dispositif.</p> <p>Des recommandations détaillées à son sujet ont été formulés dans l'avis technique de l'ISST 6 août 2024 sur les enjeux liés à la densification du site.</p> <p>Cette recommandation sur la Direction unique vaut pour les autres implantations immobilières de la Direction départementale en situation de co-occupation.</p>		<p>Article R143-21 du code de la Construction et de l'Habitation (direction unique)</p> <p>L4121-5 du code du Travail (coopération des employeurs)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, pour illustration, une partie du rez de chaussée du bâtiment est susceptible d'accueillir d'autres exploitations.</i></p>

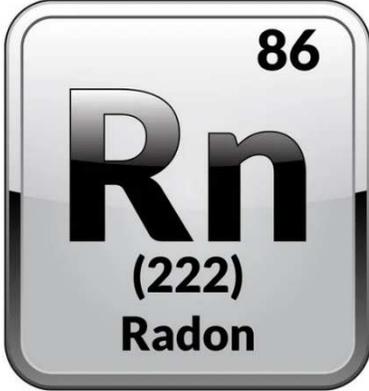
**Prévention des risques d'altération de la santé liés à l'amiante**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le rapport de contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante rédigé le 23 juin 2023 par la société Dekra (référence AMICONSE-E2707810-2301 a été présenté).</p> <p>Il fait état de trois zones où de l'amiante liste B a été identifiée. Il préconise une évaluation périodique. (<i>voir extrait ci-dessous</i>)</p> <p>Il n'a pas été identifié de signalétique claire indiquant la présence de ces matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Le guide amiante ministériel actualisé est téléchargeable en cliquant sur le lien suivant : <a href="https://monalize.alize/files/live/sites/Alize/files/contributed/Accueil/Ressources/Ressources%20SST/guideamiantesgavril2023.pdf">https://monalize.alize/files/live/sites/Alize/files/contributed/Accueil/Ressources/Ressources%20SST/guideamiantesgavril2023.pdf</a></p> <p><i>Ci-dessous, extrait de la page 4 du rapport de contrôle périodique cité mentionnant les matériaux contenant de l'amiante identifiés sur le site.</i></p>	<p>Il convient de mettre en place une signalétique (ou de renforcer l'existante) qui permettra d'identifier clairement la présence connue de matériaux contenant de l'amiante afin qu'aucune action abrasive intempestive ne soit réalisée sur ces éléments (<i>se référer à l'annexe 4 du guide amiante ministériel pour la mettre en place</i>).</p> <p>On expliquera aux agents amenés à se rendre dans les zones concernées le rôle et l'intérêt de cette signalétique.</p> <p><b>Par ailleurs, en matière de risque amiante la vigilance doit être de rigueur en l'absence de preuve confirmant l'absence d'amiante</b> (prélèvement analysé en laboratoire).</p> <p>Il est rappelé qu'avant toute action susceptible d'avoir une dimension abrasive ou destructive sur <u>une zone qui n'a pas déjà fait l'objet d'un repérage avec prélèvement</u>, il convient de s'assurer systématiquement de l'absence d'amiante par un repérage avant travaux pour les zones où il n'y a pas de certitude d'absence d'amiante.</p> <p><b>Compte-tenu du projet de réorganisation des espaces de travail à venir sur le site, l'on aura une vigilance maximale sur cette dimension.</b></p> <p>Dans l'esprit de transparence en vigueur au niveau de la politique ministérielle en la matière, il est recommandé de diffuser aux représentants élu en formation spécialisées les éléments relatifs au traitement du risque amiante sur ces opérations de travaux.</p> <p>Conformément aux exigences du guide amiante ministériel de février 2023, l'on s'attachera à conserver et à tracer avec rigueur tout élément relatif à l'amiante concernant le site.</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la Santé Publique (DTA et repérage amiante)</p> <p>Circulaire DGAFP du 28 juillet 2015 (rappels généraux amiante)</p> <p>Guide amiante ministériel de janvier 2021 (politique ministérielle amiante)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, couverture de la version 2023 du guide amiante ministériel.</i></p>

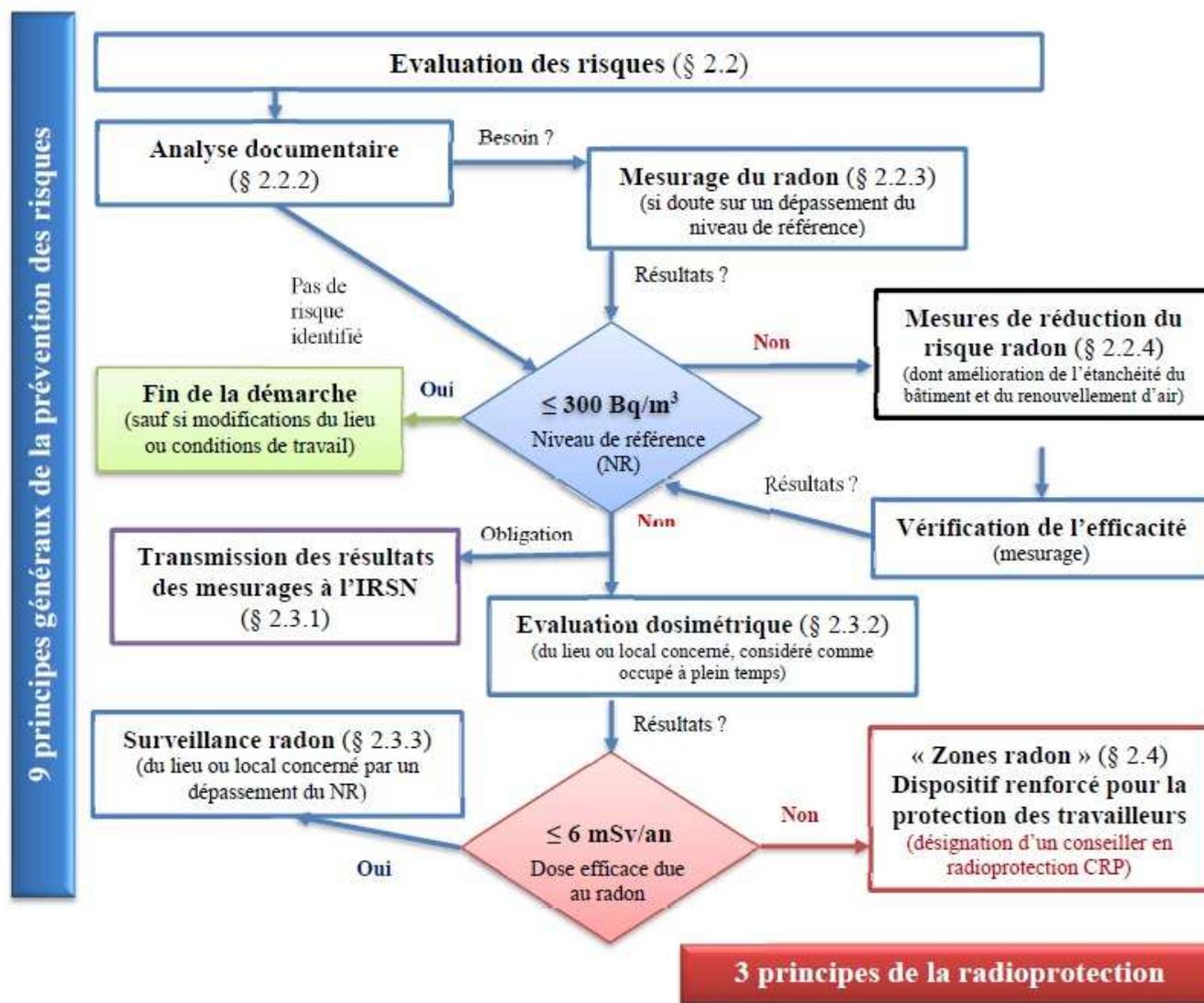
**EP - Évaluation périodique**

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
Sous-sol > Local 1 - Archives	Conduit ventilation carré au plafond	Conduits en fibre ciment
Étage 4 > Local 3	Conduit rond encastrée	Conduits en fibre ciment
Étage 4 > Local 4	Conduit encastré dans mur	Conduits en fibre ciment

**Prévention des risques d'altération de la santé liés aux sources de rayonnement (radon)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration																				
<p align="center"><b>X</b></p>	<p>La commune de Cusset est classée en catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).par l'arrêté du 27 juin 2018 modifié.</p> <p>La mesure de la concentration de radon (réalisée le 16 mars 2020 par l'entreprise Dubreuil expertises (référence 2019-3506 RD) a constaté des activités volumiques moyennes du radon inférieures à 300 Bq/m3 (seuil réglementaire déclenchant action). (voir extrait des mesures à droite)</p> <p><u>Pour rappel, article R4451-15 du code du Travail :</u>  <i>«I.-L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :</i>  <i>4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.»</i></p> <p>(voir tableau synthétique de la démarche de prévention page suivante)</p>	<p>De façon générale, il est recommandé particulièrement dans les locaux situés en rez de chaussée ou au sous-sol de procéder à une aération régulière de ces derniers. (action qui améliorera également les conditions d'hygiène)</p> <p>Dans l'esprit de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2024 qui préconise une mesure tous les 5 ans en « zone radon » (zone dépassant les 300 <i>becquerels par mètre cube</i>), compte-tenu du fait que la commune de Cusset est en potentiel radon significatif, il est conseillé dans une logique volontariste de relancer une campagne d'évaluation de la concentration du radon sur le site (entre octobre 2024 et avril 2025).</p> <p>Les résultats permettront de déterminer s'il convient de maintenir les mesures de prévention classiques (aération) ou si ces dernières doivent être complétées.</p> <p><i>Ci-dessous, mesure volumique de la concentration sur le site dans le rapport cité en référence.</i></p>		<p>Articles R4451-5, R4451-14 et R4451-15 du code du Travail (prévention risques rayonnements ionisants)</p> <p>Arrêté du 27 juin 2018 modifié (classification communes)</p> <p>Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2024 (programme de vérification)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, symbole chimique du radon sur le tableau des éléments périodiques</i></p>																				
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de la Zone</th> <th>Local</th> <th>Nombre de dosimètres</th> <th>Résultat en Bq/m3</th> <th>Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Z 1</td> <td>Bureau Caisse</td> <td>1</td> <td>48+/-10</td> <td rowspan="4">42 Bq/m3</td> </tr> <tr> <td>Bureau recouvrement</td> <td>1</td> <td>32+/- 7</td> </tr> <tr> <td>Bureau Val de Sioule</td> <td>1</td> <td>47+/- 9</td> </tr> <tr> <td>Bureau 029</td> <td>1</td> <td>40+/- 8</td> </tr> </tbody> </table>	N° de la Zone	Local	Nombre de dosimètres	Résultat en Bq/m3	Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)	Z 1	Bureau Caisse	1	48+/-10	42 Bq/m3	Bureau recouvrement	1	32+/- 7	Bureau Val de Sioule	1	47+/- 9	Bureau 029	1	40+/- 8				
N° de la Zone	Local	Nombre de dosimètres	Résultat en Bq/m3	Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)																					
Z 1	Bureau Caisse	1	48+/-10	42 Bq/m3																					
	Bureau recouvrement	1	32+/- 7																						
	Bureau Val de Sioule	1	47+/- 9																						
	Bureau 029	1	40+/- 8																						
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de la Zone</th> <th>Local</th> <th>Nombre de dosimètres</th> <th>Résultat en Bq/m3</th> <th>Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Z 2</td> <td>Cantine</td> <td>1</td> <td>22+/-5</td> <td rowspan="4">32 Bq/m3</td> </tr> <tr> <td>Salle courrier</td> <td>1</td> <td>48+/- 10</td> </tr> <tr> <td>Bureau 027</td> <td>1</td> <td>31+/- 6</td> </tr> <tr> <td>Boxe C</td> <td>1</td> <td>27+/- 6</td> </tr> </tbody> </table>	N° de la Zone	Local	Nombre de dosimètres	Résultat en Bq/m3	Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)	Z 2	Cantine	1	22+/-5	32 Bq/m3	Salle courrier	1	48+/- 10	Bureau 027	1	31+/- 6	Boxe C	1	27+/- 6				
N° de la Zone	Local	Nombre de dosimètres	Résultat en Bq/m3	Activité volumique moyenne de la zone (Bq/m3)																					
Z 2	Cantine	1	22+/-5	32 Bq/m3																					
	Salle courrier	1	48+/- 10																						
	Bureau 027	1	31+/- 6																						
	Boxe C	1	27+/- 6																						

Pour mémoire, le tableau du guide de 2020 de la DGT / l'IRSN page 9 présentant de façon synthétique la démarche de prévention et de traitement du risque radon.



**Légende :**

- **bleu** : droit commun, démarche de prévention des risques
- **rouge** : système renforcé pour la protection des travailleurs (système de radioprotection)
- **vert** : sortie du dispositif
- **noir** : mesures de réduction (et travaux)

**Prévention des risques liés à la co-activité [ nettoyage ]**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le nettoyage est assuré par un prestataire externe. Les éléments relatifs à la réalisation d'une inspection commune préalable n'ont pas été transmis.</p> <p>Le plan de prévention n'a pas été présenté.</p> <p><u>Pour rappel, article R4512-2 du code du Travail :</u>  <i>« Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. »</i></p> <p><u>Pour rappel, extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993 modifié :</u>  <i>« Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : (...)</i></p> <p><i>2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail. »</i></p> <p>Pour structurer ce document, la Direction et le prestataire de service pourront utilement se référer aux recommandations figurant sur le site de l'INRS spécialement dédiées à ce secteur d'activité.</p> <p align="center"><a href="https://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/proprete.html">https://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/proprete.html</a></p>	<p>Si cela n'a pas été fait, mettre en œuvre pour la prestation de nettoyage externalisée du site une inspection commune préalable et rédiger un plan de prévention <u>circonstancié</u>.</p> <p>Le plan de prévention s'attachera à traiter, notamment, les risques les plus fréquents pour ce type de prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Risque chimique</u> (nature des produits utilisés, port d'équipement de protection individuel, stockage rationnel des produits, présence des fiches de données de sécurité).</li> <li>- <u>Risque de circulation / chute</u> (choix des horaires d'intervention, mise en place d'une signalétique appropriée).</li> <li>- <u>Incendie</u> Connaissance des issues d'évacuation du site et de la conduite à tenir en cas de sinistre</li> <li>- <u>Travail isolé</u> : sécurisation des éventuelles plages de travail isolé en horaire décalé par exemple.</li> </ul> <p>Ce plan de prévention est à actualiser annuellement.</p> <p>Si les mesures prévues dans le plan de prévention, ne sont pas effectives (par exemple, port des équipements de protection individuelle), il convient de le signaler au prestataire pour qu'il fasse le nécessaire à leur mise en conformité.</p> <p>Par ailleurs, l'on s'assurera que les agents du prestataire disposent d'espaces adaptés pour se changer et ranger leur matériel.</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Articles R4512-2 à R4512-7 du code du Travail. (inspection commune / plan de prévention)</p> <p>2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 19 mars 1993 modifié. (plan de prévention obligatoire substances dangereuses)</p> <p>Dossier INRS « les métiers de la propreté » (recommandations)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, pour illustration chariot de nettoyage utilisé sur le site.</i></p>  <p align="center"><b>CHUTES ET GLISSADES</b></p> <p align="center"><i>Ci-dessus, illustration du risque de glissade.</i></p>

**Prévention des risques liés à la co-activité [ restaurant administratif ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le restaurant administratif du site est exploité par un prestataire externe « Cuisine centrale de la ville de Cusset » sur la base d'une relation contractuelle avec une association support l'AGRAC.</p> <p>Durant la visite, il a été indiqué que cette convention prenait fin au 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p> <p>Les éléments relatifs à une éventuelle inspection commune où au plan de prévention n'ont pas été transmis.</p> <p>Le volume d'heures travaillées dans le cadre de l'exploitation du restaurant administratif est supérieur à 400h / an, rendant la rédaction d'un plan de prévention obligatoire.</p> <p>Des équipements professionnels (fours, réfrigérateurs, ustensiles de cuisines) sont présents et utilisés dans le cadre de cette exploitation.</p> <p>Le dossier de l'INRS relatif à la prévention dans la restauration présente les enjeux et les solutions à mettre en œuvre pour répondre aux risques spécifiques à cette activité.  <a href="https://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/restaurants.html">https://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/restaurants.html</a></p>	<p>Il est recommandé, même si la prestation va s'achever fin décembre, de mettre en place sans délai, les exigences du code du Travail en matière de co-activité.</p> <p>Ces exigences seront à appliquer à l'avenir si une gestion externalisée du restaurant administratif était mise en œuvre au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p> <p><b>I. Rédiger un plan de prévention et réaliser une inspection commune.</b></p> <p>Il convient de s'assurer qu'un plan de prévention est bien établi à la suite de la réalisation d'une inspection commune préalable.</p> <p>Il convient de penser à bien intégrer dans le contenu de ce plan les enjeux de sécurité d'incendie et électrique compte-tenu de la présence de nombreux équipements électriques dans la zone de cuisine.</p> <p><b>II. Définir le cadre de maintenance des équipements techniques de la cuisine.</b></p> <p>En relation avec l'association gestionnaire, il convient de s'assurer que le cadre de maintenance et de vérification périodique des équipements du restaurant administratif est clairement établi. C'est-à-dire savoir si la vérification et la maintenance relèvent de l'exploitant ou de l'association gestionnaire.</p> <p>Si le cadre est insuffisamment précis et détaillé, un avenant permettra de définir celui-ci.</p> <p>Cette observation est applicable aux autres restaurants administratifs exploités par un prestataire externe dans le département (par exemple celui d'Yzeure).</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Articles R4512-2 à R4512-7 du code du Travail. (inspection commune / plan de prévention)</p> <p>Article R4323-23 à R4323-27 du code du Travail. (maintenance équipements spécifiques)</p> <p>Dossier INRS « la restauration traditionnelle » (recommandations)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus vue d'une partie des cuisines exploitée par un prestataire externe et en fond la salle de restauration.</i></p>

**Prévention des risques liés à la présence d'un ascenseur et d'un monte-charge**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le bâtiment dispose de deux ascenseurs.</p> <p>Le rapport de vérification générale périodique de ces équipements du 25 octobre 2023 établi par la société bureau Veritas (référence 9341624/5.4.1.R) a été présenté.</p> <p>Le rapport de vérification fait état de non-conformité notamment pour chacun des équipements un défaut de mise à disposition de l'étude de sécurité exigée par l'article R4543-2 du code du Travail. (<i>voir extrait ci-dessous</i>)</p> <p>Par ailleurs, le rapport de vérification quinquennal du 14 octobre 2020 établi par la société bureau Veritas fait apparaître des non conformités.</p> <p><u>Pour rappel, article R4543-2 du code du Travail :</u>  <i>« Les interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ne peuvent être réalisés sur un équipement qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique, effectuée par l'entreprise chargée de ces interventions et travaux, dénommée " entreprise intervenante ". Cette étude est réalisée dans les six semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise.»</i></p> <p><i>Ci-dessous, extrait d'une observation du rapport du bureau Veritas cité relative à la fiche descriptive des risques.</i></p>	<p>Il convient, de lever les non conformités constatées dans les rapports annuels et quinquennaux et, de façon plus générale, maintenir la périodicité des interventions de vérification périodique et de maintenance exigée par la réglementation.</p> <p>L'ensemble des actions à réaliser pour l'entretien et le contrôle des ascenseurs sont rappelées dans <b>la fiche réflexes sur Secrétariat général</b> du 31 janvier 2022 qui constitue le document de référence à ce niveau.</p> <p>Il est notamment recommandé de conserver le livret de maintenance non pas dans la machinerie de l'ascenseur, mais à disposition dans le bureau du gestionnaire de site afin de faciliter son accès au-delà des techniciens de maintenance. (Conseil de l'ISST) (<i>voir extrait page suivante</i>).</p> <p>Cette fiche réflexe est accessible sur l'intranet ministériel Alizé  <a href="#">Alizé &gt; ressources &gt; ressources santé sécurité au travail &gt; fiches notes kits &gt; Fiche réflexes - Risques liés aux ascenseurs</a></p>		<p>Articles R134-1 à R134-48 du code de la Construction et de l'Habitation. (maintenance et contrôles techniques des ascenseurs)</p> <p>Arrêté du 18 novembre 2004 modifié (maintenance et contrôle des ascenseurs)</p> <p>Article R4323-23 du code du Travail (vérification générale périodique annuelle)</p> <p>Article R4323-2 du code du Travail (étude de sécurité)</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2010 (vérifications générales périodiques)</p>	 <p><i>Ci-dessus, vue de l'un des ascenseurs du site.</i></p>

Point vérifié	Actions à entreprendre
12.8- Fiche signalétique (synthèse étude de sécurité)	Tenir à disposition la fiche descriptive des risques identifiés par le prestataire d'entretien de l'appareil dans le cadre de son étude de sécurité

Extraits de la fiche réflexes « Risques liés aux ascenseurs » du Secrétariat Général

☞ **Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et dans un endroit précisé dans le contrat d'entretien.** Ce ne doit pas être le local technique de la machinerie comme c'est encore trop souvent le cas. En effet, l'accès à cette pièce est strictement limité aux personnes formées et assurant la maintenance (art. R. 4323-108 CT). Le carnet doit donc être rangé dans un espace accessible au propriétaire, pour lui permettre de le consulter ou le remettre à des tiers habilités qui souhaiteraient le consulter (notamment l'organisme chargé du contrôle technique –voir détail ci-après– ou l'ISST) ou à toute personne occupant les locaux qui fait valoir son droit d'accès auprès du propriétaire de l'ascenseur au titre du CCH.

☞ **Il est important de veiller à la remise du rapport annuel d'activité pour s'assurer de la périodicité adaptée des interventions.**

❖ **Visites d'entretien**

Incluses dans le contrat et définies par arrêté, ces interventions comprennent, outre la lubrification et le nettoyage des pièces :



**VISITES REGULIERES**

Toutes les 6 semaines : surveillance de l'installation, réglages, verrouillage des portes palières ;  
Examen semestriel : câbles, parachutes ;  
Examen annuel : nettoyage de la cuvette, du toit cabine, du local machines.

**OPERATIONS OCCASIONNELLES**

Réparation ou remplacement des petites pièces présentant des signes d'usure excessive ;  
Suppression ou atténuation des défauts repérés par le contrôle technique ;  
Interventions de déblocage de personnes en cabines.

☞ Les interventions en vue du dépannage des installations doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non.

■ **Des contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs**

Au titre du CCH, Le propriétaire d'un ascenseur est tenu de faire réaliser tous les cinq ans un contrôle technique<sup>2</sup> de son installation afin d'en garantir la sécurité assuré par un organisme accrédité.

Pour ce faire, le propriétaire de l'ascenseur doit fournir les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des contrôles, notamment le carnet d'entretien et le rapport annuel d'activité de la société de maintenance comme les moyens d'accès aux différentes parties de l'installation.

Au titre du CT, les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification périodique générale annuelle réalisée par l'entreprise à qui la maintenance de l'appareil est confiée.

L'année au cours de laquelle l'organisme accrédité réalise un contrôle technique au titre du CCH, cette obligation de vérification périodique générale n'est pas de mise.

☞ Pour la bonne exécution du contrôle technique quinquennal, il incombe au propriétaire de mettre en relation l'organisme accrédité chargé de sa mise en œuvre et l'entreprise titulaire du contrat d'entretien.

**Prévention des risques liés à la présence de portes et portails automatiques**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les derniers rapports de vérifications de la porte piétonne et des rideaux métalliques ont été présentés (rapports établis par la société bureau Veritas du 10 janvier 2024, référence 9341624/2.8.1.R, 9341624/2.8.2.R).</p> <p>Les carnets d'entretien de ces portes et portails ont été présentés (entretien courant réalisé par la société Copas Systèmes)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entrée public (référence 618658)</li> <li>- parking (référence 618652)</li> <li>- sortie parking (référence 618657)</li> <li>- entrée côté intérieur (référence 618653)</li> <li>- entrée côté est (référence 618654)</li> <li>- sortie parking (référence 618655)</li> <li>- entrée bureau (référence 618656)</li> <li>- entrée piétonne (référence 618651)</li> <li>- sortie vers cantine (référence 618659)</li> </ul> <p>Des agents ont spontanément évoqué le bruit produit par le portail d'accès parking des véhicules lors de son fonctionnement.</p> <p>Le bruit a été effectivement constaté lors de la visite.</p> <p><u>Pour rappel, article R4224-12 du code du Travail :</u>  <i>« Les portes et portails automatiques fonctionnent sans risque d'accident pour les travailleurs. Les caractéristiques auxquelles obéissent les installations nouvelles et existantes de portes et portails automatiques ainsi que leurs conditions de maintenance et de vérification sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »</i></p>	<p>Il convient de s'assurer que l'ensemble des portes bénéficient d'un entretien et d'une vérification périodique semestrielle comme exigée dans de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993. (<i>Voir extrait ci-dessous</i>)</p> <p><u>Pour mémoire, extrait de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993 modifié :</u>  <i>« Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance. La <u>périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail. (...) »</u></i></p> <p>A ce niveau, il est recommandé de s'assurer avec le prestataire d'entretien courant s'il réalise également dans sa prestation la vérification périodique, ou si cette dernière est effectuée par un bureau de contrôle (auquel cas, il sera nécessaire de voir si le bureau de contrôle vérifie bien l'intégralité des équipements).</p> <p>Une demande de prestation spécifique pourra être effectuée pour traiter cet enjeu de bruit de fonctionnement du portail d'accès au parking.</p> <p>Il conviendra de demande au prestataire d'intervenir dans une logique de résultat. (Conseil de l'ISST).</p>		<p>Articles R4224-12 et R4224-13 du code du Travail (entretien portail automatique)</p> <p>Articles R4424-17 du code du Travail (dossier d'entretien)</p> <p>Articles R4211-5 du code du Travail (dossier de maintenance)</p> <p>Article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993 modifié (modalités d'entretien)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, portail automatique d'entrée du parking actuellement bruyant.</i></p>

**Prévention des risques liés à la présence de chaudières**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration														
	<p>Le site dispose de deux systèmes de production de chauffage chacun étant composé d'un générateur de Dietrich GT 308 (puissance nominale de 230 kW) associés à un brûleur Cuenod</p> <p>Le rapport de vérification triennal réalisé par la société bureau Veritas du 22 décembre 2001 (référence 8533595 15 1 - rév 0) a été présenté. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.</p> <p>Les rapports de vérification périodique établis par la société bureau Veritas « gaz combustible et production de chauffage » du 28 juillet 2023 ont été présentés (références 9341624/8.4.1.R, 9341624/6.4.1.R, 9341624/7.4.1.R). Ils font état de non conformités dont certaines sont assez anciennes. (<i>voir extrait à droite</i>)</p> <p><u>Pour rappel, article R224-33 du code de l'environnement :</u>  <i>« Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie prévu à l'article R. 224-29. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. »</i></p>	<p>Il convient de lever les non conformités figurant dans les derniers rapports de vérification périodique « gaz combustible et production de chauffage ».</p> <p>La traçabilité des interventions devra être conservée.</p> <p>La prochaine vérification triennale sera à programmer avant le 21 décembre 2024 pour respecter la périodicité réglementaire.</p> <p>De façon générale, l'on veillera à la bonne traçabilité de ces opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation des bons d'intervention (éventuellement électroniques) à ce dernier</li> <li>- traçabilité des passages dans le registre de sécurité</li> </ul> <p><i>Ci-dessous, non-conformité constatée dans les rapports de vérification annuel. Ces non conformités assez anciennes doivent être traitées.</i></p>		<p>Article R4224-17 du code du Travail. (maintenance)</p> <p>Décret du 9 juin 2009 modifié (entretien chaudière)</p> <p>Articles L224-1 et R224-31 à R224-41 du code de l'environnement. (entretien chaudière de puissance &gt; 400 kW)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, vue du local chaudière situé sur le toit terrasse du bâtiment principal.</i></p> <table border="1" data-bbox="801 938 1756 1318"> <thead> <tr> <th>Point vérifié</th> <th>Actions à entreprendre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3.1- Organes de coupure d'urgence</td> <td><b>Le dispositif de coupure électrique de l'éclairage ne fonctionne pas ( non câblé au coffret).</b></td> </tr> <tr> <td>Code Obs. :</td> <td>Date de 1<sup>er</sup> signalement:</td> </tr> <tr> <td>GM/060817/201238/0</td> <td>03/08/2017</td> </tr> <tr> <td>3.1- Organes de coupure d'urgence</td> <td><b>Réaliser le repérage des coupures électriques "Force" et "Lumière" de la chaufferie.</b></td> </tr> <tr> <td>Code Obs. :</td> <td>Date de 1<sup>er</sup> signalement:</td> </tr> <tr> <td>MF/091116/143953/0</td> <td>09/11/2016</td> </tr> </tbody> </table>	Point vérifié	Actions à entreprendre	3.1- Organes de coupure d'urgence	<b>Le dispositif de coupure électrique de l'éclairage ne fonctionne pas ( non câblé au coffret).</b>	Code Obs. :	Date de 1 <sup>er</sup> signalement:	GM/060817/201238/0	03/08/2017	3.1- Organes de coupure d'urgence	<b>Réaliser le repérage des coupures électriques "Force" et "Lumière" de la chaufferie.</b>	Code Obs. :	Date de 1 <sup>er</sup> signalement:	MF/091116/143953/0	09/11/2016
Point vérifié	Actions à entreprendre																		
3.1- Organes de coupure d'urgence	<b>Le dispositif de coupure électrique de l'éclairage ne fonctionne pas ( non câblé au coffret).</b>																		
Code Obs. :	Date de 1 <sup>er</sup> signalement:																		
GM/060817/201238/0	03/08/2017																		
3.1- Organes de coupure d'urgence	<b>Réaliser le repérage des coupures électriques "Force" et "Lumière" de la chaufferie.</b>																		
Code Obs. :	Date de 1 <sup>er</sup> signalement:																		
MF/091116/143953/0	09/11/2016																		

**Prévention des risques liés à l'utilisation d'équipement de travail spécifique [ atelier ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Au sous-sol, le site possède un local technique mis à la disposition du gardien-concierge pour réaliser différents travaux</p> <p>Cet espace comporte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements de jardinage</li> <li>- équipement de nettoyage haute-pression / compresseurs</li> <li>- équipements de bricolage</li> <li>- équipements d'interventions techniques diverses.</li> </ul> <p>Durant la visite, il n'a pas été présenté d'éléments relatifs à l'entretien de ces équipements.</p> <p>Ainsi que des produits chimiques inflammables (carburant, huiles de moteur) stockés à même le sol.</p> <p>Ce local présente un aspect général très encombré (voir illustration en image à droite).</p> <p><u>Pour mémoire, article R4224-17 du code du Travail :</u></p> <p>« Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.</p> <p>Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.</p> <p>La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'assainissement et d'éclairage aux articles R. 4222-21 et R. 4223-11. »</p> <p>( Voir suite de l'observation page suivante)</p>	<p>L'utilisation d'équipements techniques de travail mécanique peut, par nature, comporter un risque.</p> <p>C'est pourquoi, il est important de mettre en œuvre une <b>démarche structurée de vérification et de maintenance de ces équipements techniques</b> mais également prendre en compte le risque chimique. Cette démarche pourra s'appuyer sur les étapes suivantes :</p> <p><b>I. Pour la partie équipements techniques :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recenser <u>exhaustivement</u> les équipements nécessaires à l'activité du service.</li> <li>2. Sur cette base, déposer les équipements obsolètes et inutiles.</li> <li>3. Pour les équipements conservés, <u>établir un tableau exhaustif et identifier les modalités de contrôle et de maintenance de ces derniers</u> (sur la base des préconisations du fabricant et des éléments réglementaires [ voir encadré ci-dessous ] ).</li> </ol> <p>S'assurer de leur entretien selon les modalités adaptées.</p> <p>En parallèle, l'on s'assurera que pour chaque équipement une notice d'utilisation est disponible, ainsi que les équipements de protection individuels (casques, lunettes, gants notamment) en bon état disponible et que la personne qui les utilise dispose d'un niveau de compétence adapté.</p> <p>Pour l'encombrement, l'on fera le nécessaire pour permettre un stockage dans de bonnes conditions des différents équipements.</p> <p>( Voir suite de l'observation page suivante)</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Article R4323-23 à R4323-27 du code du Travail. (maintenance équipements spécifiques)</p> <p>Article R4224-17 du code du Travail. (maintenance)</p> <p>Note de l'ISST Occitanie Ouest au DI d'Occitanie du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (maintenance équipements spécifiques)</p> <p>Guide ed828 de l'INRS « Principales vérifications périodiques » (maintenances)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, les équipements techniques présent dans le local.</i></p>  <p align="center"><i>Ci-dessus, le manque d'éléments de rangement donne au local un aspect très encombré.</i></p>

**Prévention des risques liés à l'utilisation d'équipement de travail spécifique [ atelier ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>(Suite de l'observation page précédente)</p> <p><u>Pour rappel, comment identifier les fréquences de maintenance ?</u></p> <p>Il convient de se référer à <u>la notice du constructeur</u> et en l'absence de notice, le contacter directement pour avoir les éléments.</p> <p>Par ailleurs, la <u>note de l'ISST Occitanie Ouest transmise au DI d'Occitanie le 1<sup>er</sup> décembre 2021</u> (transmise à titre indicatif à la DDFIP de l'Allier pour mutualisation) constitue une base de travail précieuse pour connaître les périodicités et les enjeux.</p> <p>En complément, le <u>guide INRS ed828 de l'INRS « principales vérifications périodiques »</u> présente une synthèse très complète des maintenances à réaliser dans 28 domaines dont les équipements de levage et les appareils sous pression.</p> <p><a href="https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20828">https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20828</a></p> <p>L'ensemble de ces éléments permettra d'avoir une vue précise et complète des périodicités de maintenance.</p>	<p>(Suite de l'observation page précédente)</p> <p><b>II. Pour la partie prévention du risque chimique :</b></p> <p><u>1/ Etablir une liste exhaustive des produits utilisés.</u> La liste des produits conservés pourra être établie en relation avec le médecin du Travail (ou le médecin coordonnateur régional qui assure l'intérim) dans une logique de substitution (toujours privilégier le produit non dangereux, ou le moins dangereux).</p> <p><u>2/ Disposer des fiches de données de sécurité.</u> Un classeur (ou équivalent) contenant les <u>fiches de données de sécurité</u> des produits utilisés devra être mis en place, les agents susceptibles d'utiliser ces produits <b>seront</b> informés de l'existence et de l'emplacement de ce classeur. Les fiches de données de sécurité permettent d'avoir toutes les informations utiles relatives à l'utilisation et à la conduite à tenir en cas d'accident pour le produit concerné.</p> <p><u>3/ Conserver les produits dans lieux de stockage adaptés.</u> Par ailleurs, il est conseillé de conserver les produits chimiques dans des espaces adaptés à cet usage, c'est-à-dire qui assureront un bon niveau d'isolation contre l'incendie mais qui permettra une aération adaptée à l'écart de toute énergie d'activation. (Conseil de l'ISST).</p>	X	<p>Article R4412-11 du code du Travail. (principes de prévention du risque chimique)</p> <p>Article R4412-17 du code du Travail. (stockage produits chimiques)</p> <p>Article R4411-73 du code du Travail. (Fiches de Données de Sécurité)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, exemple illustratif de produit chimique inflammable présent dans la pièce.</i></p>

**Prévention des risques liés à l'utilisation d'équipement de travail spécifique [défibrillateur]**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le site est doté d'un défibrillateur au rez de chaussée dans le hall d'accueil des usagers.</p> <p>Les éléments relatifs à la traçabilité de son entretien et de sa maintenance n'ont pas été présentés.</p>	<p>Il convient de s'assurer que l'équipement fait l'objet d'un contrat d'entretien et d'une maintenance conforme aux préconisations de son constructeur.</p> <p>Ces actions de maintenance seront à tracer dans le registre de sécurité et les bons d'intervention à conserver (éventuellement sous forme électronique) afin de pouvoir les présenter lors de visites ou de contrôles.</p> <p>Par ailleurs, il est recommandé de <b>mettre en œuvre les préconisations de la fiche réflexe « défibrillateur »</b> du Secrétariat Général actualisée en octobre 2019 (<i>l'extrait des mesures à mettre en œuvre est présenté page suivante</i>) et d'apposer à côté de l'équipement, l'étiquette de traçabilité comme préconisée dans la fiche réflexe (<i>voir modèle d'étiquette page suivante</i>).</p> <p>En complément, il est <u>fortement conseillé de former les agents du service et particulièrement ceux amenés à faire de la réception à l'accueil, au maniement de cet équipement</u> afin qu'ils puissent l'utiliser dans les meilleures conditions en cas de nécessité. (Conseil de l'ISST).</p> <p>(Voir extrait de la fiche réflexe du Secrétariat Général page suivante).</p>		<p>Article R4224-17 du code du Travail. (maintenance)</p> <p>Article R5212-25 du code de la santé publique (maintenance dispositifs médicaux)</p> <p>Fiche réflexe du Secrétariat Général d'octobre 2019. (gestion des défibrillateurs)</p> <p>Article 7 du décret du 28 mai 1982 modifié (Formation agents)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, le défibrillateur présent au rez de chaussée.</i></p>

Extrait de la fiche réflexe du Secrétariat Général « Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) d'octobre 2019

Conformément au code de la santé publique (article R.5212-25) et au code du travail (article R.4224-17), il appartient au propriétaire du défibrillateur :

- de dresser un inventaire des défibrillateurs installés (marques /date d'installation /lieu) ;
- de définir une organisation de la maintenance ;
- de tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de contrôles réguliers et des opérations de maintenance ;
- de nommer un responsable (et son suppléant) en charge des contrôles réguliers de l'appareil. Le « protocole utilisateur fixé par le fabricant » doit être pris en considération (un contrôle visuel de l'appareil est souvent recommandé) ;
- d'assurer un contrôle technique de l'appareil. Le contrôle, spécifique selon les modèles, permet de relever les résultats de tests faits automatiquement par l'appareil. **À cet effet, un contrat d'entretien devra être mis en œuvre.**
- de mettre à jour les informations sur l'étiquette apposée sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE À APPOSER A PROXIMITÉ  
DU DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE OU SUR SON BOÎTIER.

<b>DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b> à votre disposition en cas d'urgence pour sauver une vie
<b>Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une des applications cartographiant les DAE.</b>
Nom du fabricant du DAE : Nom du modèle du DAE : Raison sociale du responsable du DAE : Coordonnées du responsable du DAE : Date de la prochaine maintenance : Électrodes de défibrillation à remplacer le : Batterie à remplacer le :

**Prévention des risques de chute [ chute de hauteur ]**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le site possède plusieurs toits terrasses dont certains ne sont pas dotés pas de systèmes de protection collectifs contre le risque de chute (de type garde-corps) correspondant aux exigences de l'article R4323-59 du code du Travail. (voir illustration en images à droite)</p> <p><u>Pour mémoire, article R4323-59 du code du Travail :</u> « La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée : 1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; b) Une main courante ; c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ; 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »</p> <p><u>Pour rappel 8eme principe général de prévention de l'article L4121-2 du code du Travail :</u> « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : (...) 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; »</p>	<p>Dans un premier temps, il convient d'être particulièrement vigilant sur les interventions sur les toits terrasses non protégés avec mise en œuvre stricte des exigences de l'article R4323-61 du code du Travail. (voir article ci-dessous)</p> <p>En cas d'intervention d'un prestataire externe, cette dimension sera précisément formulée et exigée dans le plan de prévention. L'on s'assurera par ailleurs de sa mise en œuvre durant l'intervention.</p> <p>A terme, il convient d'envisager la mise en place de protections collectives sur les différents toits terrasses du bâtiment comme ce qui a été fait sur le dernier niveau. (Voir illustration à droite)</p> <p><u>Pour mémoire, article R4323-61 du code du Travail :</u> « Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. »</p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>Articles R4323-59 et R4323-62 du code du Travail (chute hauteur)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, vue d'un toit terrasse non protégé du site.</i></p>  <p align="center"><i>Ci-dessus, le toit terrasse du 3<sup>eme</sup> niveau qui bénéficie d'une protection collective.</i></p>

## Formations spécifiques à la sécurité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Durant la visite et après échange avec les agents, il apparait que ces derniers possèdent un niveau de connaissance variable sur les enjeux de sécurité incendie et électrique notamment (comportement à avoir, localisation des organes de sécurité).</p> <p><u>Pour mémoire article 7 du décret du 28 mai 1982 modifié :</u></p> <p>« La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.</p> <p>Cette formation, dispensée sur les lieux de travail, porte notamment sur :</p> <p>Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;</p> <p>Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;</p> <p>Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;</p> <p>Les responsabilités encourues. »</p> <p>Sur les formations premiers secours, il est recommandé de se référer au guide « formation premiers secours » du Secrétariat général afin de savoir quel type de formation proposer aux agents en fonction de leurs activités.</p> <p>Le guide est téléchargeable sur l'intranet Alizé &gt; Ressources en santé sécurité au travail &gt; guides fiches kits</p>	<p><b>Il convient d'avoir une politique volontariste en matière de formation à la sécurité.</b></p> <p>1/ <u>Former les agents à la sécurité incendie</u> Comportement à adopter en cas de sinistre mais également le maniement des extincteurs. L'on intégrera dans la réflexion sur l'organisation de l'évacuation le développement du fonctionnement en télétravail notamment par rapport aux équipiers d'évacuation. Le fait de disposer d'extérieurs privatifs sur le CFP offre l'opportunité de former au maniement des extincteurs en manipulant les équipements. Aussi, il est recommandé de mettre en place des formations sur site pour les agents travaillant dans le bâtiment.</p> <p>2/ <u>Sécurité électrique</u> Former les agents aux éléments fondamentaux en matière de sécurité électrique et notamment l'emplacement des boutons de coupure d'urgence électrique. - réflexes à avoir en cas d'incident d'origine électrique (<i>incendie, électrisation, électrocution</i>) - bonnes pratiques pour prévenir le risque électrique (<i>règles à respecter dans l'utilisation des appareils sous tension électrique</i>)</p> <p>3/ <u>Former les agents aux premiers secours</u> Il est recommandé de viser la formation de l'ensemble des agents. Par ailleurs, le site disposant d'un défibrillateur, il convient d'intégrer l'utilisation de cet équipement dans les formations pouvant être proposées aux agents du site.</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Articles 6 et 7 du décret du 28 mai 1982 modifié (formation à la sécurité)</p> <p>Article R4141-3-1 du code du Travail (information à la conduite à tenir en cas de sinistre)</p> <p>Article R4141-17 du code du Travail (formation à la sécurité)</p> <p>Article R4227-39 du code du Travail (exercice incendie)</p> <p>Article R4544-9 du code du Travail (habilitation électrique)</p> <p>Article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié (formation secourisme)</p> <p>Guide « formations premiers secours » du Secrétariat général de juillet 2019 (formation secourisme)</p>	<p style="text-align: center;">SECURITE tous concernés</p>  <p style="text-align: center;"><i>Ci-dessus, affiche de l'INRS rappelant que chacun est concerné par sa sécurité et cette dimension passe par de la formation.</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;">  <p><b>FORMATIONS</b></p> <p>« PREMIERS SECOURS »</p>  <p style="font-size: small;">Mise en œuvre de la circulaire fonction publique du 2 octobre 2020 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours</p>  <p style="font-size: x-small;">2019 - Juin 2019</p> </div> <p style="text-align: center;"><i>Ci-dessus, guide formation premiers secours du SG</i></p>

## Formations spécifiques à la sécurité (suite)

Ci-dessous, extrait du guide SG « Formations premiers secours » de juillet 2019 qui présente dans un tableau, page 6, le type de formation qui doit être proposé en fonction des différents métiers. Les agents des services techniques doivent bénéficier de formation PSC1 et SST.

Métiers / Formation recommandée	GQS	PSC1	SST	AFGSU1	AFGSU2
Ouvriers d'État		X	X		
Agents du service commun des laboratoires		X	X		
Personnel non médical des centres médicaux				X	
Personnel médical des centres médicaux					X
Douaniers de la branche surveillance et de la branche OPCO en charge des contrôles		X			
Conseillers ou assistants de prévention		X			
Agents d'accueil ou recevant du public		X			
Agents de service, de maintenance, de conciergerie ou de gardiennage		X	X		
Agents effectuant des travaux dangereux (article R. 4512-7 du code du travail)			X		
Agents se déplaçant régulièrement		X			
Élèves dans les écoles professionnelles des Douanes		X			
Élèves dans les écoles professionnelles dont la scolarité dure plus de 6 mois		X			
Élèves dans les écoles professionnelles dont la scolarité est inférieure à 6 mois	X				
Autres agents	X				

**Une formation GQS mobilisant 2 heures, il est recommandé d'organiser une formation GQS associée à une formation extincteurs (45mn). Les deux prestataires peuvent intervenir successivement. Ainsi, l'agent formé comme l'administration optimisent la 1/2 journée dédiée avec une formation à la fois incendie et premiers secours.**

## **AMÉNAGEMENT ET HYGIÈNE DES LIEUX DE TRAVAIL**

**Aspect extérieur [ hygiène ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>La séparation entre l'espace extérieur du local social du rez de chaussée et l'espace privatif du logement du gardien concierge est constitué par un alignement de conteneurs à ordures (<i>voir illustration en image ci-dessous</i>).</p> <p>En plus de l'aspect esthétique, cette configuration est susceptible de poser un enjeu d'hygiène.</p>  <p><i>Ci-dessus, situation objet de l'observation. Des conteneurs à ordures servent de séparateurs avec la terrasse privative du logement du gardien concierge et la sortie du restaurant administratif.</i></p>	<p>Il est recommandé d'améliorer la gestion des conteneurs à ordures en prenant en compte les enjeux fonctionnels de déplacement sur le site et l'éventuelle pénibilité pouvant être provoquée par leur déplacement.</p> <p>Sur cette base, un emplacement fonctionnel de stockage pourra être identifié et mis en place. Les extérieurs privatifs du CFP de Vichy Cusset doivent permettre de trouver une solution conciliant à la fois besoins fonctionnels et enjeux d'hygiène.</p> <p>La séparation entre l'espace privatif du logement du gardien concierge et le reste de l'exploitation pouvant être faite par une végétalisation (bacs de végétaux par exemple) tout en conservant une zone de circulation (portillon). (Conseil de l'ISST)</p>		<p>Article 2 du décret du 28 mai 1982 modifié (hygiène)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	

## Encombrement

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Plusieurs zones du site présentent un aspect très encombré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier du gardien concierge (<i>voir observation sur le sujet</i>)</li> <li>- archives du niveau -1 (<i>voir observation sur le sujet</i>)</li> <li>- niveau 3 (il a été indiqué que la situation était liée au déménagement en cours)</li> <li>- ponctuellement certains bureaux et espaces de travail</li> <li>- espace central du bâtiment principal</li> <li>- réserves du bâtiment</li> </ul> <p>(voir illustration en image pour ces dernières situations)</p> <p><i>Ci-dessous à gauche, local réserve au 2<sup>ème</sup> étage et à droite local réserve au sous-sol.</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Il est recommandé, avec l'adhésion des agents et de l'encadrement de proximité, de travailler sur un désencombrement des espaces qui le nécessitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en déposant le matériel et les éléments non utilisés ou devenus inutiles</li> <li>- en déposant les éléments de rangement (armoires) non utilisés</li> <li>- en déposant les documents qui n'ont plus d'utilité fonctionnelle ou qui ne répondent pas à une obligation légale</li> </ul> <p>La densification de l'occupation du bâtiment nécessite d'avoir une vigilance particulière sur cette dimension afin d'utiliser, au mieux, les espaces disponibles notamment dans les bureaux. (Conseil de l'ISST)</p> <p>Ce travail apportera, par ailleurs, de réels bénéfices en prévention du risque incendie (diminution du potentiel calorifique présent sur le site) et de confort au travail pour les agents (espaces de travail plus agréables).</p>		<p>Article R4224-18 du code du Travail (encombrement)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	<div style="text-align: center;">  <p><i>Ci-dessus, cartons dans le grand bureau collectif du secteur d'assiette du SIP.</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>Ci-dessus, armoires dans les espaces centraux du bâtiment principal.</i></p> </div>

## Locaux d'archives

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
<p><b>X</b></p>	<p>Le bâtiment possède de grandes archives au sous-sol. Ces dernières présentent un caractère encombré. <i>(Voir illustration en images)</i></p> <p>Par ailleurs, dans certains espaces l'agencement des rayonnages peut rendre le cheminement peu intuitif dans un contexte d'évacuation d'urgence.</p> <p><i>Ci-dessous à gauche, local réserve au 2<sup>ème</sup> étage et à droite local réserve au sous-sol.</i></p>  <p><i>Ci-dessus, stockage en hauteur et circulation encombrées dans l'espace.</i></p>	<p>Il est recommandé de réaliser un important travail de fond au niveau des archives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>tri</b> pour ne conserver que les archives nécessaires fonctionnellement ou légalement.</li> <li>- <b>meilleure structuration de celles-ci au regard de la sécurité incendie.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des rayonnages parallèles et non à l'aplomb des sources d'éclairage</li> <li>• des sources d'éclairage protégées et isolées (enveloppe en polycarbonate ou équivalent)</li> <li>• pas de stockage en haut des rayonnages à proximité des sources d'éclairage</li> <li>• des cheminements simples respectant la largeur de circulation de 90 cm</li> <li>• une signalétique de sécurité visible et rendant le cheminement d'évacuation intuitif</li> <li>• des portes Coupe-Feu 30 minutes munies de ferme porte et maintenues fermées</li> <li>• des extincteurs bien répartis dans les différentes zones en plus du RIA dont il est conseillé de maintenir l'usage</li> <li>• des systèmes de diffusion d'alarme rendant audible le signal</li> <li>• il est recommandé par ailleurs de maintenir un système de détection de fumée</li> </ul> </li> </ul> <p>Le travail de tri et de rationalisation permettra de libérer des espaces de stockage utilisés actuellement dans les services et les différents niveaux du bâtiment et contribuera ainsi à une amélioration générale des conditions de travail et de sécurité au sein du CFP.</p> <p>Ce travail paraît également important dans l'optique d'évolution de l'occupation des locaux dans le bâtiment.</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Article R4224-18 du code du Travail (encombrement)</p> <p>3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R4216-2 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Articles PE9 et PE6 du livre III du règlement de sécurité incendie (locaux à risque particulier)</p> <p>Article R4227-28 du code du Travail. (prévention écloSION)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, grillage permettant de privatiser les zones mais qui aboutit à la création de cul de sac dans l'espace.</i></p>  <p><i>Ci-dessus, présence de documents très anciens.</i></p>

**Aération assainissement [ entretien aération] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Les éléments relatifs à la vérification périodique et à la maintenance de la VMC ainsi que de la climatisation n'ont pas été présentés.</p> <p>Le registre de sécurité fait mention d'une intervention sur la VMC le 26 avril 2024.</p> <p>Pour rappel, extrait de l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié :</p> <p>« (...) 2. <b>Au minimum une fois par an, les opérations suivantes doivent être effectuées et leurs résultats portés sur le dossier de maintenance mentionné à l'article 2 (b) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation ;</i></li> <li>- <i>examen de l'état des éléments de l'installation (système d'introduction et d'extraction, gaines, ventilateurs) et plus particulièrement de la présence et de la conformité des filtres de rechange par rapport à la fourniture initiale (caractéristique, classe d'efficacité), de leurs dimensions, de leur perte de charge ;</i></li> <li>- <i>examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateur, batterie d'échangeurs) ;</i></li> <li>- <i>lorsque le dossier de valeurs de référence est constitué, contrôle des pressions statiques ou des vitesses d'air aux points caractéristiques de l'installation.). »</i></li> </ul>	<p>Il convient de vérifier que les systèmes de climatisation et de VMC sont bien entretenus. Il sera nécessaire de lever les éventuelles non conformités.</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de s'assurer que l'entretien du dispositif de VMC fait l'objet d'un <u>contrôle des débits</u>. (Voir extrait de l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié à gauche).</p> <p>Une bonne traçabilité de ces interventions (mention dans le registre de sécurité et conservation des bons d'intervention, éventuellement sous forme électronique) permettra de gérer de façon adaptée les systèmes d'aération et de climatisation des locaux du site. (Conseil de l'ISST)</p> <p align="center"><i>Ci-dessous, mention dans le registre de sécurité de l'intervention sur la VMC.</i></p> <div data-bbox="797 831 1583 1134" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>7610912024</p> <p>Vente installation Vérification système de régulation. Dépannage VMC Diagnostic sur VMC fluide ↳ Point de contrôle à changer</p> </div>		<p>Articles R4222-20 du code du Travail (entretien aération)</p> <p>Articles R4224-17 du code du Travail (vérification périodique)</p> <p>Articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié (vérification aération)</p> <p>Arrêté du 9 octobre 1987 modifié (modalités de contrôle de l'aération)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p align="center"><i>Ci-dessus, boîtier de diffusion de la climatisation présent dans la salle de réunion du 3<sup>ème</sup> étage.</i></p>  <p align="center"><i>Ci-dessus, bouche de VMC présente dans des sanitaires du site:</i></p>

## Restauration

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le site dispose d'un restaurant administratif. L'actuelle convention de l'exploitant se termine le 31 décembre 2024.</p> <p>Pour mémoire, article 5 règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 :</p> <p>« <i>Analyse des dangers ◀ et maîtrise des points critiques</i></p> <p>1. Les exploitants du secteur alimentaire mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP.</p> <p>2. Les principes HACCP sont les suivants:</p> <p>a) identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;</p> <p>b) identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable;</p> <p>c) établir, aux points critiques de contrôle, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;</p> <p>d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle;</p> <p>e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de contrôle n'est pas maîtrisé;</p> <p>f) établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures visées aux points a) à e),</p> <p>et</p> <p>g) établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées aux points a) à f). »</p>	<p>Il est rappelé que le fait de disposer d'un <b>restaurant administratif</b> sur le site qui permet à chaque agent de bénéficiaire quotidiennement d'un repas chaud et équilibré à un tarif adapté <b>constitue une offre sociale de l'employeur beaucoup plus volontariste que la simple mise à disposition d'un espace dédié à la restauration exigée par le code du Travail.</b></p> <p>C'est pourquoi, il convient d'avoir une politique proactive sur le sujet notamment en sensibilisant les agents sur cet enjeu pour maintenir cette offre malgré la diminution du nombre de personnes présentes sur le site et les nouveaux modes de fonctionnement (télétravail).</p> <p>Par ailleurs, la multiplication d'espaces de restauration dans le reste de l'exploitation (avec des dispositifs de réchauffage des aliments) est susceptible de fragiliser la fréquentation du restaurant administratif.</p> <p>Cette dimension doit être prise en compte dans la réflexion sur les projets de réorganisation du bâtiment. (Conseil de l'ISST).</p> <p>En cas d'exploitation de la structure de restauration par un prestataire spécialisé, l'on s'attachera à intégrer la dimension gestion de la coactivité dans la convention ainsi que la répartition des responsabilités au niveau de l'entretien et la vérification périodique des éléments de cuisine (fours, plaques de cuisson, réfrigérateurs...). (Conseil de l'ISST).</p>		<p>Article R4228-23 du code du Travail (restauration agents)</p> <p>Article R4228-19 du code du Travail (interdiction repas sur lieu travail)</p> <p>Article 2 du décret du 28 mai 1982 modifié (hygiène)</p> <p>Articles R4512-2 à R4512-7 du code du Travail. (gestion de la coactivité)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (Conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, salle de restauration du bâtiment.</i></p>

## Locaux sociaux

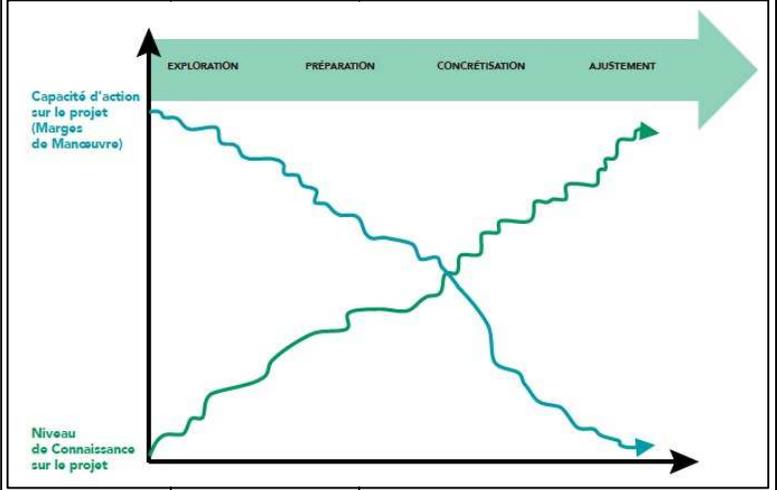
Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Dans le bâtiment plusieurs espaces convivialité présentent un caractère informel dans les bureaux ou sont existants dans des espaces initialement pas configurés pour les accueillir.</p> <p>Les équipements utilisés ne bénéficient pas systématiquement d'une maintenance ou d'un remplacement en cas de vétusté, ce qui peut constituer un facteur de fragilité au regard du risque incendie et électrique.</p>	<p>Parallèlement à l'offre de restauration, il convient d'avoir une réflexion globale sur le bâtiment en espaces convivialité.</p> <p>Ces espaces constituent un élément favorisant la cohésion au sein des services et contribuent ainsi à la prévention des risques psycho-sociaux.</p> <p>Ainsi, il pourrait être fait le choix de proposer un espace convivialité par niveau, à disposition des différents services dont les équipements seraient gérés et maintenus par la Direction.</p> <p>Ce travail pourrait être fait en lien avec les membres de la formation spécialisée et les agents travaillant dans le bâtiment. (Conseil de l'ISST).</p>		<p>Article L4121-1 du code du Travail (santé mentale)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (Conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, l'espace social du 3<sup>ème</sup> étage constitue un exemple à répliquer.</i></p> <p><i>Situé dans un local dédié agréable avec du mobilier adapté, il permet aux agents de faire une pause dans de bonnes conditions sans interférer avec leurs collègues au niveau du bruit, favorisant ainsi les échanges et la convivialité.</i></p>

**Prévention du risque biologique [fontaine à eau] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Des fontaines à eau sont présentes sur le site (couloir du premier étage, espace convivialité du rez de chaussée).</p> <p>Les éléments relatifs à la vérification périodique de ces dernières n'ont pas été transmis.</p> <p>La traçabilité de cet entretien ne figure dans le registre de sécurité.</p> <p>Pour rappel, <u>la circulaire 2058 du 30 décembre 1986 du Ministère des affaires sociales et de l'emploi préconise une vidange de l'équipement en cas de non utilisation durant 24h.</u></p> <p>« (...) Il convient d'ajouter à ces prescriptions la recommandation de laisser s'écouler les premières eaux en quantité au moins égale à la capacité de stockage de l'appareil si la fontaine n'a pas été utilisée depuis 24 heures. (...) »</p>	<p>Il est rappelé que les fontaines à eau nécessitent pour des questions d'hygiène une <u>réelle vigilance</u> au niveau de l'entretien.</p> <p>Il convient de s'assurer que leur entretien est programmé conformément aux prescriptions du fabricant.</p> <p>Pour une meilleure traçabilité, mentionner ces passages dans le registre de sécurité à la rubrique « autres vérifications ». (Conseil de l'ISST).</p> <p>Il est recommandé de rappeler aux utilisateurs les règles d'hygiène à respecter, notamment le nécessaire écoulement des premières eaux en cas de non utilisation depuis plus de 24h, par exemple via une affichette au-dessus de l'équipement.</p> <p><u>Pour rappel, extrait de l'article R4225-4 du code du Travail :</u></p> <p>« (...) L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination. (...) »</p>		<p>Article R4225-4 du code du Travail (entretien dispositifs de distribution de boisson)</p> <p>Circulaire 2058 du 30 décembre 1986 du Ministère des affaires sociales et de l'emploi. (utilisation des fontaines réfrigérantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (Conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, fontaine à eau présente sur le site. Il convient d'avoir une attention particulière à l'entretien de celle-ci pour des questions d'hygiène et de risque biologique.</i></p>

**CONDITIONS DE TRAVAIL / ÉLÉMENTS ERGONOMIQUES**

## Ambiances physiques de travail [aménagement des locaux]

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Un projet de densification des espaces de travail est en envisagé au rez de chaussée du bâtiment. Un avis technique sur ce projet de l'ISST a été rédigé le 6 août 2024 et transmis à la direction.</p> <p>D'autres projets d'évolution d'occupation des espaces sont susceptibles d'être mis en œuvre sur ce bâtiment ou d'autres sites du département.</p> <p><i>Ci-dessous, couverture du guide relatif à la prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projet. Ce guide est téléchargeable depuis l'intranet ministériel Alizé &gt; Ressources &gt; Ressources en santé sécurité au travail</i></p> 	<p>De façon générale, sur les différents projets d'évolution de l'occupation des locaux, il est essentiel de <b>réaliser une analyse du travail</b> afin de déterminer quels sont les besoins fonctionnels des différents services, afin d'aboutir à une utilisation des espaces adaptée sur le plan fonctionnel et par rapport aux conditions de travail des agents.</p> <p>La nouvelle version de la norme NFX 35-102 (non obligatoire) propose, dans son tableau 1, une grille qui permet de produire cette analyse. (<i>Voir grille page suivante</i>).</p> <p>Il est fortement recommandé de s'appuyer sur cette grille pour déterminer les différents besoins fonctionnels et les réponses apportées.</p> <p>Le cas échéant, ce travail pourrait être intégré aux pièces transmises dans les différentes instances de dialogue social ou temps de présentation du projet. (Conseil de l'ISST).</p> <p>Par ailleurs, si cette nouvelle version de norme NFX 35-102 ne recommande plus des ratios de surface, elle donne des valeurs d'espacement entre les bureaux (<i>voir éléments page suivante</i>) qu'il est recommandé de mettre en œuvre.</p> <p>Enfin, le « Guide pour la prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projets » du Secrétariat Général présente les jalons et les axes à suivre pour des projets de ce type notamment au niveau de l'information et l'échange avec les agents pour intégrer au mieux leurs enjeux.</p> <p>Il rappelle, notamment, ces enjeux schématisés dans le schéma de Midler (<i>voir à droite</i>) pour ce type de projet ayant une irréversibilité forte.</p> <p>Il est recommandé de s'appuyer sur ce guide dans la conduite des différents projets de réorganisation. (Conseil de l'ISST).</p>		<p>Article R4214-22 du code du Travail (surfaces)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	<p><i>Ci-dessous, schéma de Midler présenté page 7 du guide conduite de projet du Secrétariat Général illustrant la capacité d'action sur un projet en fonction de son avancement.</i></p> 

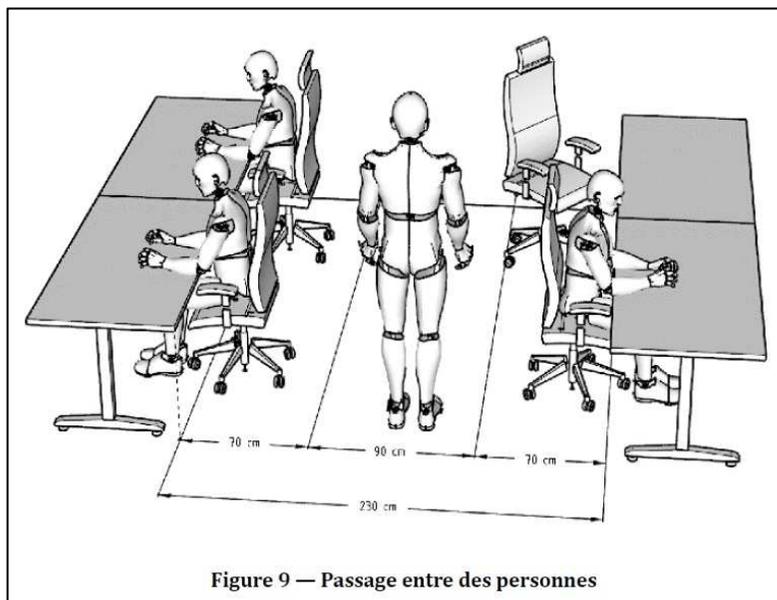
**Recommandations relatives au projet de densification du site // occupation des espaces.**

*Ci-dessous, matrice figurant dans la norme NFX 35-102 permettant de structurer les besoins fonctionnels d'un service en vue de configurer ses locaux de travail.*

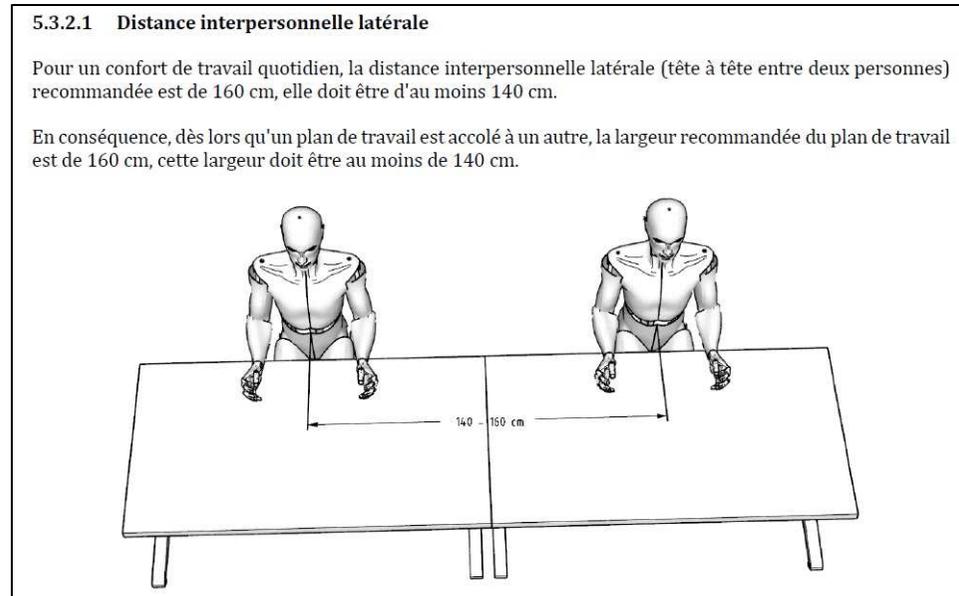
**Tableau 1 — Exemple de matrice**

Métier	Activité	Besoins	Facteurs de gêne	Gênes produites	Exemple de type d'espace					
					Fermé individuel avec ou sans réception	Bulle d'isolement	Fermé collectif salle de réunion	Ouvert	Ouvert protégé par cloisons mi-hauteur	Autres organisations spatiales
Lister les principaux métiers ou services	Lister les principales activités par métier.	Indiquer, pour chaque activité, leurs besoins spécifiques								
Métier 1	Activité 1 Activité 2 Activité 3				Évaluer la compatibilité : désigner les espaces recommandés et ceux qui sont possibles					
Métier 2	Activité 1 Activité 2 Activité 3									

*Ci-dessous, extrait la norme NFX 35-102 de février 2023 indiquant les recommandations de distance et largeurs de passage dans un bureau collectif.*



*Ci-dessous, extrait la norme NFX 35-102 rappelant les préconisations au niveau des distances recommandées entre deux positions de travail.*



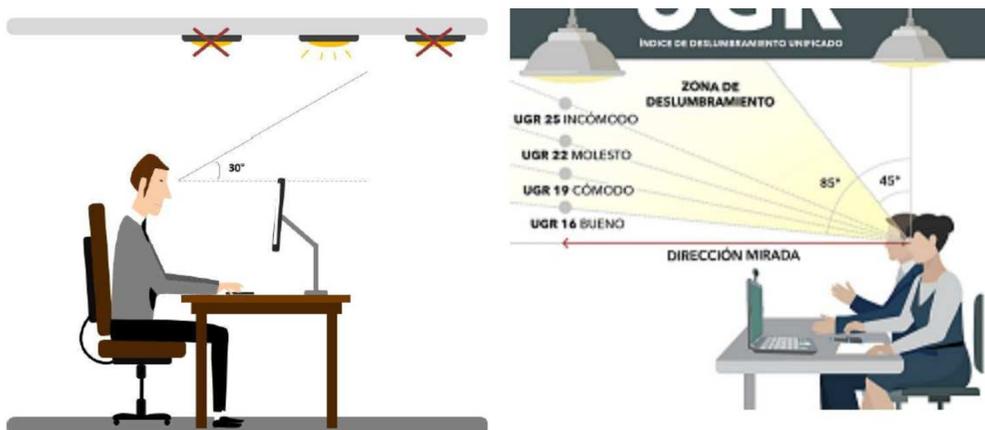
## Ambiances physiques de travail [ éclairage artificiel]

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Ponctuellement, notamment au SDIF des agents ont fait part de leur inconfort par rapport à un sur-éclairage de leur position de travail. Des mesures informelles au luxmètre ont permis d'objectiver ces situations. (niveau d'éclairement au niveau de la zone clavier – écran nettement supérieure à 500 lux)</p> <p><u>Pour mémoire, article R4223-5 du code du Travail</u> :« Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.»</p>	<p>Il est recommandé de se montrer vigilant sur ces enjeux d'éclairage en cas de modification de l'emplacement des bureaux dans les espaces de travail ou de modernisation des éclairages en déployant des éclairages LED.</p> <p>Les éclairages avec variateur permettent de prévenir le sur-éclairage, en intégrant une spatialisation adaptée du bloc d'éclairage dépendant d'un variateur (zones cibles homogènes et parallèle aux ouvrants).</p> <p>Sur l'emplacement des bureaux, il convient d'éviter de positionner un poste de travail (écran-clavier) à l'aplomb d'une source d'éclairage zone où le niveau d'éclairement est le plus fort. (voir explication technique page suivante)</p> <p>Par ailleurs, le fait de mettre en place des éclairages gradables permettraient aux agents de finement doser l'intensité lumineuse en fonction du moment de la journée ou la saison et ainsi apporter un élément de confort supplémentaire. Si cette amélioration était mise en œuvre, il conviendrait de diviser le bureau collectif à éclairer en zones cibles homogènes. (Conseil de l'ISST).</p> <p>( Voir éléments techniques complémentaires page suivante)</p>		<p>Articles R4223-2 et R4223-5 du code du Travail (qualité éclairage)</p> <p>Guide Comprendre et agir n°3 « aménagement des espaces de travail » (spatialisation éclairage)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, pour illustration, le principal bureau collectif du SDIF équipé de pavés LED.</i></p>

Importance de la position du bureau par rapport à la source d'éclairage artificiel.

L'enjeu de l'éblouissement.

Pour permettre un éclairage optimum du poste de travail sans générer d'éblouissement, il est recommandé de positionner la lumière directe dans un angle légèrement supérieur à 30° et hors de l'aplomb (ou l'arrière du poste de travail) risquant de générer des reflets sur l'écran informatique ou les surfaces de bureau et clavier.

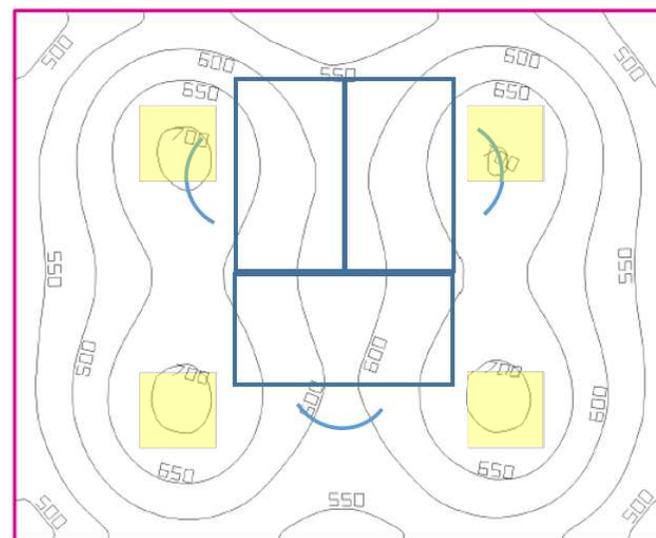


Ci-dessus, schémas illustratifs de cet enjeu de positionnement.

L'enjeu du sur-éclairage

Exemple de présentation synoptique des flux lumineux. Plus on s'éloigne de l'aplomb des flux lumineux et moins le niveau d'éclairage mesuré en lux est important.

Sur l'exemple présenté, il convient de positionner les bureaux comme symbolisé en bleu afin d'obtenir un flux d'éclairage au niveau du clavier souris qui ne soit pas trop puissant.



Ci-dessus, présentation pour exemple de l'intensité lumineuse en fonction de l'éloignement de la source de lumière (pavé LED en jaune). Plus on s'éloigne de l'aplomb et plus celle-ci baisse. L'évolution de la nature du flux lumineux est spécifique à chaque modèle de luminaire.

### Ambiances physiques de travail [ ambiance thermique ]

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Des agents ont spontanément évoqué l'ambiance thermique du bâtiment qui peut s'élever chaude en période de canicule.</p> <p>La direction a produit une note relative aux fortes chaleur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour prendre en compte ces situations exceptionnelles.</p>	<p>Compte-tenu de la configuration actuelle du bâtiment au niveau de son isolation thermique, en cas de chaleur, il convient de mettre en œuvre les mesures définies dans la note. (Conseil de l'ISST).</p> <p>Pour les ambiances froides, une bonne maintenance préventive des systèmes de chauffage constitue une première mesure de prévention structurelle afin de ne pas être confronté à des avaries au début de la période froide.</p>		<p>Article R4223-13 du code du Travail (ambiance thermique)</p> <p>3<sup>ème</sup> § de l'article L4121-1 du code du Travail (amélioration des situations existantes)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, la salle de réunion du 3<sup>ème</sup> étage dotée du wifi fait fonction de salle rafraîchie dans laquelle les agents peuvent aller travailler en cas de canicule.</i></p>

## **Risques psycho-sociaux**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Durant la visite, des agents du SIP ont spontanément évoqué leur inquiétude par rapport au projet de densification du rez de chaussée.</p> <p>Ces inquiétudes concernaient notamment l'ambiance acoustique, les surfaces de travail et les dynamiques fonctionnelles au sein des différents secteurs du SIP.</p> <div data-bbox="165 475 775 1426" style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <p><b>La participation des agents</b></p> <p>Toute perspective de modification induit une dés-stabilisation potentielle d'équilibres parfois subtils dans les pratiques professionnelles des agents. Tout processus de changement s'accompagne donc d'une incertitude liée à la modification potentielle d'éléments favorables dans la situation présente.</p> <p>Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance de ces changements, non pas pour faire un projet en fonction de chacun, mais pour mieux comprendre les logiques de chacun.</p> <p>C'est pourquoi, la participation des agents est également nécessaire pour favoriser une projection dans le projet et dans le changement. En effet, l'incertitude est toujours plus grande quand il n'y a aucune possibilité d'action de la part des agents sur les choix effectués. Il est donc important d'une part de donner des informations claires et précises (y compris dire que l'on ne sait pas encore) et également de prendre en compte les suggestions, les besoins liés à la pratique professionnelle.</p> <p>La participation des agents aux projets permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une prise en compte des besoins spécifiques liés à la réalité du travail,</li> <li>- une possibilité de projection plus importante dans le projet.</li> </ul> </div>	<p>Cette dimension est évoquée dans l'avis technique de l'ISST du 6 août 2024 spécifiquement dédié à ce projet de densification.</p> <p>De façon plus large, il est recommandé de mettre en œuvre des actions pour l'ensemble des agents du bâtiments qui constitueront des facteurs de protection au niveau des risques psycho-sociaux.</p> <p>Plusieurs observations évoquent ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qualité de l'éclairage</li> <li>- agencement des locaux de travail</li> <li>- désencombrement</li> <li>- offre ou espace de restauration</li> <li>- espaces de convivialité</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'équité de traitement entre les services constitue également un facteur de protection.</p> <p>Sur cette dimension de prévention des RPS sur l'implantation du CFP de Cusset, comme pour les autres implantations de la direction dans le département, l'Assistante de prévention aura tout son rôle à jouer sur la dimension d'alerte et de conseil auprès de la Direction départementale, afin que les éventuelles difficultés soient traitées et prises en compte le plus en amont possible. (Conseil de l'ISST).</p> <p><i>A gauche, extrait page 14 du « Guide pour la prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projets » du Secrétariat Général qui rappelle les recommandations relatives à la participation des agents.</i></p>		<p>Article L4121-1 du code du Travail (santé mentale)</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (conseils de l'ISST)</p>	<p><i>Ci-dessus, affiche de l'INRS rappelant les grands principes concourant à la prévention des risques psycho-sociaux.</i></p> <div data-bbox="1469 533 2175 1538" style="border: 1px solid gray; padding: 10px;"> <p><b>RISQUES PSYCHOSOCIAUX</b> <b>9 CONSEILS POUR AGIR AU QUOTIDIEN</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 ÉVALUEZ LA CHARGE DE TRAVAIL</li> <li>2 DONNEZ DE L'AUTONOMIE À VOS SALARIÉS</li> <li>3 SOUTENEZ VOS COLLABORATEURS</li> <li>4 TÉMOIGNEZ DE LA RECONNAISSANCE</li> <li>5 DONNEZ DU SENS AU TRAVAIL</li> <li>6 AGISSEZ FACE AUX AGRESSIONS EXTERNES</li> <li>7 COMMUNIQUEZ SUR LES CHANGEMENTS</li> <li>8 FACILITEZ LA CONCILIATION TRAVAIL ET VIE PRIVÉE</li> <li>9 BANNISSEZ TOUTE FORME DE VIOLENCE</li> </ol> <p>Plus d'informations sur <a href="http://www.inrs.fr/RPS">www.inrs.fr/RPS</a></p> </div>

**REGISTRES**

**Registres [ registre de sécurité ] (suite)**

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>Le registre de sécurité du site a été présenté.</p> <p>Les numéros d'urgence ne sont pas mentionnés.</p> <p>Certaines mentions de passage de techniciens (fontaine à eau, défibrillateur) ne sont pas tracées dans le registre.</p>	<p>Il convient de continuer à tracer ce qui l'est déjà et de compléter pour que cette traçabilité soit systématique au niveau du passage des techniciens d'entretien et de vérification périodique.</p> <p>Si certaines rubriques du registre sont pleines, il convient de se montrer pragmatique et ne pas hésiter à ajouter des feuillets dans le classeur ou le compléter avec des éléments annexes. (Conseil de l'ISST).</p> <p><b>Caractère fortement recommandé du registre de sécurité :</b></p> <p>S'il n'est pas strictement obligatoire pour un site comme le CFP de Vichy Cusset, l'utilisation d'un registre santé sécurité au travail est fortement recommandée dans l'esprit des articles L4711-1 à L4711-5 du code du Travail car il permet de centraliser, en un seul document, l'ensemble des éléments liés à la vie sécuritaire de l'exploitation.</p>		<p>L4711-1 à L4711-5 du code du Travail (conservation des informations relatives à la sécurité) [ non strictement obligatoire ]</p> <p>Article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié (rôle de conseil de l'ISST)</p>	 <p><i>Ci-dessus, vue de la, première page du registre de sécurité du bâtiment.</i></p>

### Documents présentés préalablement à la visite

Le rapport de vérification périodique électrique établi le 2 novembre 2022 par la société bureau Veritas

Le rapport quadriennal de vérification périodique électrique établi le 27 octobre 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie établi le 28 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique ascenseurs du 25 novembre 2023 établi par la société bureau Veritas.

Le rapport de contrôle technique quinquennal d'une installation d'ascenseur non soumis au marquage CE établi le 14 octobre 2020 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique des portails établi le 12 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique de la porte piétonne établi le 12 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique des rideaux métalliques établi le 12 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique des rideaux métalliques établi le 10 janvier 2024 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérification générale périodique de la porte piétonne établi le 10 janvier 2024 par la société bureau Veritas

Les deux rapports de vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations de production de chauffage établi le 28 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Le rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations de gaz combustible établi le 28 juillet 2023 par la société bureau Veritas

Rapport de contrôle périodique de l'état de conservation de matériaux contenant de l'amiante établi le 23 juin 2023 par la société Dekra.

Le rapport de dépistage du radon établi le 16 mars 2020 par la société Dubreuil expertises.

Le rapport « flash » mission d'accompagnement en sobriété énergétique établie en février 2024 par la société Citron.

Le compte-rendu de la visite du 17 janvier 2024 de la mission d'accompagnement en vue de l'établissement du rapport.

La note départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative aux situations de forte chaleur.

### Documents présentés durant la visite

Registre d'accessibilité du site

Registre de sécurité du site.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, à l'aide de la présente fiche de visite, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les suites que vous envisagez de donner à ces constatations.

Je vous indique par ailleurs que le signalement particulier d'une constatation ne signifie pas l'absence de suivi des autres. Cette mention ne vise simplement qu'à souligner le caractère urgent ou aigu du problème soulevé.

Je demeure à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

**Yannick DURANTIN**



**Inspecteur Santé et Sécurité au Travail  
Occitanie Est**

Transmis à Madame la Coordinatrice nationale des missions d'inspection Santé et Sécurité au Travail

Transmis pour suite à donner à :

Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier  
Monsieur le Gestionnaire de site du CFP de Vichy Cusset  
Madame l'Assistante de prévention de la DDFIP de l'Allier

Transmis pour l'information des membres de la Formation Spécialisée à :

Monsieur le Président de la Formation Spécialisée du CSA de l'Allier, Directeur Départemental des Finances Publiques

Transmis pour information à :

Madame le Médecin Coordonnateur régional d'AURA assurant l'intérim pour le département de l'Allier  
Madame l'Assistante des services sociaux de l'Allier  
Monsieur le Chef de l'antenne immobilière SG/BIMO de Lyon

Il est rappelé que les destinataires du document sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle énoncée à l'article 92 du décret du 20 novembre 2020.